UCLouvain

PSAD
ÉCOLE DES SCIENCES
POLITIQUES ET SOCIALES

Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Kanun et héritage des femmes en Albanie : mécanismes de la marginalisation successorale

En quoi la persistance des normes patriarcales issues du Kanun de Lekë Dukagjini contribue-t-elle à la marginalisation successorale des femmes en Albanie ?

Auteur : Genvis Muça
Promoteurs : Kol Gjeloshaj et Andreia LeMaître
Année académique : 2024-2025
Master en sciences de la population et développement – Finalité développement

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)
Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/psad**

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux,…) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Muça Genvis

Aujourd'hui, les gens sont tellement concentrés sur faire de l'argent,
qu'ils ont oublié de vivre.
- Genvis Muça

Remerciements

Je remercie mes parents, ma mère Alma, pour son soutien, et mon père Petrit, pour ses idées, ainsi que ma sœur Ilda, et mon frère Indrit, pour leurs conseils précieux.

J'exprime ma profonde gratitude à mon promoteur, Kolë, pour sa disponibilité et sa réactivité constantes, sans ses commentaires, je n'aurais pas pu explorer toutes les dimensions de ce mémoire. Mes remerciements vont aussi à ma promotrice, Andreia, pour ses remarques et commentaires, ainsi qu'à l'ensemble du corps enseignant du programme de Sciences de la population et du développement (SPED) qui, au cours de ces deux années, m'a beaucoup appris.

Sans vous tous, ce mémoire n'aurait pas vu le jour. Mon objectif est d'apporter, même modestement, ma contribution à l'amélioration du monde, afin que les générations futures puissent avoir un avenir encore meilleur que le nôtre.

Table des matières

Introduction 8

Problématique et justification du sujet 8
Méthodologie et cadre théorique 9
Analyse documentaire 9
Méthodologie du sondage 9
Méthodologie des témoignages et études de cas 10
Codage thématique 11
Limitation liée à la durée des entretiens 11
Analyse comparative 11
Limites de la méthodologie 11
Validité scientifique et triangulation 12

État de l'art et revue de la littérature 12

Travaux spécifiques à l'Albanie 13
Travaux sur les Balkans et les approches comparatives 14
Cadres théoriques et apports internationaux 14

Schéma causal théorique (cause > effet) 15

Question de recherche et hypothèse 16

Liste des acronymes et abréviations 17

1. Contexte historique et juridique du Kanun de Lekë Dukagjini 19

1.1 Présentation analytique du KLD : une norme coutumière patriarcale résiliente 19
1.2 Structure et organisation du KLD 19
1.2.1 Thématiques abordées 20
1.2.2 Articles liés à la succession et rôle des femmes dans le KLD 20
1.2.3 Différentes versions du Kanun 21
1.2.4 Répartition géographique des différentes variantes du Kanun 22
1.2.5 La connaissance réelle du KLD dans la population albanaise : entre mythe et instrument politique 23
1.3 Évolution historique des droits successoraux en Albanie 24
1.3.1 Ligne du temps du KLD 24
1.3.2 Communisme : entre idéaux et réalités 26
1.3.3 Évolution contemporaine et défis persistants 28
1.3.4 Conventions et lois internationales garantissant l'égalité successorale et foncière des femmes en Albanie 28
1.3.5 Statut légal du KLD aujourd'hui 29
1.3.6 Le phénomène de la vendetta (*gjakmarrja*) : une autre trace du KLD dans l'Albanie contemporaine 29

2. Implications contemporaines du KLD et persistance des inégalités successorales 31

2.1 Impact socio-économique de la persistance des normes du KLD 31
2.1.1 Niveau d'emploi et d'occupation des femmes en Albanie : une réalité contrastée 32
2.2 Écart hommes-femmes dans l'accès à la propriété 33
2.2.1 Graphique 1 - Répartition des droits de propriété en Albanie selon le genre (2019) 33
2.3 Disparités régionales : Nord et Sud albanais 34

3. Le KLD face au droit moderne en Albanie 34

3.1 L'État moderne et primitivisme juridique albanais 34
3.2 Résilience et impact patriarcal 34
3.3 La théorie de l'évolution juridique et la théorie de la liminalité 36
3.4 La théorie féministe et la théorie du capital social 37
3.5 Conflits entre le KLD et le droit albanais 38

4. Obstacles systémiques à l'effectivité des droits successoraux 38

4.1 La pression sociale et culturelle 38
4.2 Incohérences juridiques et fragilité institutionnelle 39
4.3 Corruption et discriminations implicites 40
4.3.1 Graphique 2 - Demandes de divorce et partages de biens (art. 207 C. civ.), 2005 & 2011–2014 40

5. Comparaison avec d'autres pays 41

5.1 Étude comparative des droits successoraux féminins et de l'accès à la propriété foncière en Europe : entre Balkans et Europe de l'Ouest 41
5.2 Différence d'application du KLD entre l'Albanie et le Kosovo 42

6. Analyse exploratoire des perceptions successorales à travers un sondage en ligne (mars 2024) 43

7. Témoignages et études de cas 47

7.1 Témoignages et leur analyse 47
7.1.1 Témoignages issus de sources journalistiques 47
7.1.2 Témoignages issus d'entretiens réalisés par l'auteur 52
7.2 Études de cas marquants 54

8. Conclusion et perspectives 57

8.1 Résumé des principales conclusions 57
8.1.1 Point de vue personnel 58
8.2 Recommandations et implications futures 58

Bibliographie 61

Annexes 70

Introduction

Problématique et justification du sujet

Ce mémoire analyse la persistance des normes patriarcales issues du Kanun de Lekë Dukagjini (KLD), code coutumier codifié au début du XXe siècle à partir de traditions orales, et leurs effets sur les droits successoraux des femmes en Albanie, malgré un cadre légal moderne garantissant en principe l'égalité des sexes. Historiquement, le KLD a institué une transmission des biens au profit des hommes : la femme mariée est réputée intégrer la maison de son mari et, ce faisant, sortir de sa lignée d'origine. Cette configuration a durablement façonné les rapports de genre en produisant des inégalités concrètes d'accès à la terre et à l'héritage.

Depuis 1991, l'égalité est formellement consacrée en Albanie. En pratique, certaines ambiguïtés et routines administratives en limitent l'effectivité (Zhllima et al., 2021 ; Mandro-Balili, 2016) ; dans plusieurs contextes ruraux, l'empreinte du KLD demeure. Zhllima et al. (2021) montrent ainsi que des femmes, souvent sous pression sociale et familiale, renoncent à leur part d'héritage malgré la reconnaissance légale de ce droit. Ces tensions sont analysées aux chapitres 3 et 4.

L'étude adopte une approche pluridisciplinaire : analyse des textes législatifs albanais et internationaux ; revue doctrinale et historique du KLD ; composante empirique articulant un sondage en ligne auprès de jeunes adultes albanais et des témoignages féminins (sources médiatiques et deux entretiens semi-directifs de l'auteur, transcrits et anonymisés ; cf. Méthodologie). Les témoignages sont exploités au chapitre 7 ; le sondage et les données statistiques nourrissent les chapitres 2 à 6 en appui des cadres théoriques et comparatifs.

Le mémoire propose une triangulation originale : lecture juridique positive (civil/foncier) des dispositifs d'enregistrement et du notariat ; mise en perspective socio-anthropologique (violence symbolique : Bourdieu, 1998 ; performativité du genre : Butler, 1990) ; cadrage par les transplants juridiques et la liminalité (Watson, 1974 ; Legrand, 1997), articulés à des matériaux empiriques (sondage ; témoignages). Cette combinaison permet de passer du constat d'inégalités à l'analyse des mécanismes concrets (enregistrement, notariat, routines cadastrales) par lesquels la norme égalitaire se traduit en inégalités effectives.

Le chapitre 1 présente le contexte historique et juridique du KLD. Le chapitre 2 examine ses implications contemporaines sur les droits successoraux. Le chapitre 3 analyse son interaction avec le droit moderne. Les chapitres 4 à 5 traitent des obstacles structurels, des comparaisons internationales et des effets socio-économiques. Le chapitre 6 fait une analyse et présentation

du sondage (cf. Méthodologie du sondage). Le chapitre 7 donne la parole aux femmes (témoignages et cas). Le chapitre 8 conclut et formule des recommandations opérationnelles.

Méthodologie et cadre théorique

Cette recherche s'inscrit dans une posture épistémologique critique et constructiviste, en ce qu'elle considère les normes sociales et juridiques comme socialement construites, historiquement situées et traversées par des rapports de pouvoir. Cette approche permet d'interroger non seulement les textes de loi, mais aussi les pratiques sociales et les représentations collectives, dans une perspective interdisciplinaire mêlant droit, sociologie et anthropologie.

Le débat entre Pierre Legrand (2003) et Alan Watson (1974 ; 1993) sur la transplantation juridique éclaire particulièrement le cas albanais (voir § 3.3).

Cette posture critique s'appuie ainsi sur les théories féministes et sociologiques mobilisées en introduction, notamment les travaux de MacKinnon, Butler et Bourdieu (voir § 3.4).

Sur le plan méthodologique, la recherche adopte une démarche hypothético-déductive : à partir des hypothèses fondées sur ces théories critiques, des données empiriques ont été mobilisées pour confronter la réalité sociale aux intentions législatives. Cette approche est renforcée par une triangulation des données, combinant plusieurs méthodes complémentaires :

Analyse documentaire

L'analyse documentaire porte sur les études scientifiques et historiques relatives au KLD et aux droits successoraux des femmes albanaises, ainsi que sur les textes juridiques nationaux (Constitution albanaise, loi foncière n° 7501/1991, Code de la famille) et les conventions internationales pertinentes telles que la CEDAW (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women[1]) et le PIDESC (Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Méthodologie du sondage

Un sondage exploratoire a été réalisé en ligne en collaboration avec Lolita, un média numérique albanais populaire auprès des jeunes adultes urbains. Diffusé du 17 au 24 mars 2024 via le groupe Facebook du média, il a recueilli 445 réponses. La majorité des participants ont entre 18 et 35 ans ; 67,6 % sont des femmes et 32,4 % des hommes, ce qui reflète le profil de

[1] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

l'audience du canal de diffusion. Aucune pondération n'a été appliquée (échantillon de convenance) ; les résultats sont interprétés comme des indications qualitatives. Bien que non représentatif de l'ensemble de la population albanaise (notamment des zones rurales et des classes d'âge plus élevées), cet échantillon offre un aperçu utile des perceptions des jeunes générations vis-à-vis des normes successorales et du KLD. Le questionnaire (voir § 6) était anonyme, avec consentement éclairé en page d'introduction ; aucune donnée personnelle sensible n'a été collectée.

Méthodologie des témoignages et études de cas

Les témoignages exploités dans cette recherche proviennent de diverses sources : reportages numériques, articles de presse et interviews publiées par des médias albanais (ex. *Gazeta Express*, *Top Albania Radio*), ainsi que d'entretiens réalisés spécifiquement pour ce mémoire avec deux femmes aux parcours différents, toutes les deux originaires d'Albanie, une vivant en Belgique et l'autre dans une région rurale d'Albanie. Ces deux participantes ont été sélectionnées selon un échantillonnage raisonné, sur la base de critères précis : être d'origine albanaise, avoir été confrontée directement ou indirectement à des situations liées à l'héritage dans un contexte marqué par les normes du KLD, et accepter de participer volontairement après avoir été informées des objectifs et conditions de confidentialité de l'étude. Le recrutement a été effectué via des contacts personnels, et les entretiens, d'une durée d'environ 10-15 minutes chacun, ont été menés en français et albanais, l'un en présentiel en Belgique et l'autre en présentiel en Albanie. Ils ont été enregistrés avec l'accord explicite des participantes, puis intégralement transcrits et anonymisés ; tous les éléments permettant l'identification ont été supprimés ou modifiés afin de garantir la confidentialité. Ces témoignages, analysés de manière thématique, complètent les données issues des sources journalistiques en apportant une dimension qualitative et personnelle, reflétant les expériences vécues et les perceptions subjectives des droits successoraux dans le contexte du KLD.

Les « études de cas marquants » mobilisées dans cette recherche correspondent, quant à elles, à l'examen de situations judiciaires documentées et médiatisées, sélectionnées pour leur valeur illustrative. Elles permettent de comprendre comment les institutions interprètent et appliquent le droit dans des affaires liées à la succession féminine, parfois en tension avec les normes coutumières. Par leur nature, elles se distinguent des témoignages individuels : ces derniers offrent une perspective vécue et personnelle, tandis que les études de cas éclairent les dynamiques structurelles et la manière dont les règles formelles sont mises en œuvre dans des

contextes concrets. Ensemble, ces deux approches qualitatives fournissent une vision complémentaire des réalités successorales en Albanie.

Codage thématique

Les entretiens ont été analysés par codage thématique mixte (déductif/inductif). Un canevas initial, tiré du cadre théorique (patriarcat, violence symbolique, performativité du genre, pluralisme juridique), a guidé une première lecture ; des codes émergents ont ensuite été intégrés au fil d'itérations successives. Le codage manuel (tableur) a été conduit par l'auteur en double lecture, avec mémo analytique et comparaison constante entre extraits (voir Annexe 5).

Limitation liée à la durée des entretiens

Comme mentionné dans la méthodologie des témoignages, la durée moyenne de 10-15 minutes offre des vignettes plutôt qu'une saturation thématique complète ; ce biais de profondeur est atténué par la triangulation (sources juridiques, données secondaires, études de cas).

Analyse comparative

Enfin, une mise en perspective internationale a été conduite avec des pays post-communistes (Kosovo, Serbie) et des États d'Europe occidentale (France, Royaume-Uni). Le choix des cas répond à une logique « de même nature » (Balkans : proximité historique et coutumière) et de contraste (Ouest : régimes juridiques et trajectoires étatiques différentes). L'analyse porte sur trois dimensions : cadre légal (dévolution, régime matrimonial, copropriété), pratiques institutionnelles (notariat, enregistrement foncier) et indicateurs d'accès des femmes à la propriété. Cette comparaison, fondée sur une revue documentaire et des statistiques publiques harmonisées, vise à dégager des écarts structurants, sans prétendre à l'exhaustivité ni à la stricte comparabilité de tous les indicateurs.

Limites de la méthodologie

1. Biais d'échantillonnage : surreprésentation des jeunes urbains et éduqués dans le sondage[2].
2. Sous-représentation des zones rurales : difficultés d'accès numérique et réticence culturelle à répondre à des enquêtes sur les conflits familiaux.

[2] Les résultats du sondage (échantillon de convenance, urbain/numérique) sont exposés comme des indications qualitatives; ils sont susceptibles d'un biais de désirabilité sociale et d'un sous-recouvrement des zones rurales. La validité externe est donc limitée; la robustesse a été recherchée par triangulation avec sources juridico-institutionnelles et témoignages.

3. Sensibilité du sujet : autocensure possible des répondants et des femmes témoignant sur des situations intra-familiales sensibles.

Validité scientifique et triangulation

La validité scientifique de cette recherche repose sur une stratégie de triangulation méthodologique, combinant l'analyse documentaire, les données statistiques et les récits individuels. Ce croisement de sources permet de renforcer la fiabilité des résultats en compensant les limites propres à chaque type de donnée.

Les textes juridiques apportent un cadre normatif formel, tandis que les témoignages de femmes révèlent les pratiques sociales effectives, souvent en décalage avec les lois en vigueur. Le sondage en ligne, bien qu'il ne repose pas sur un échantillon aléatoire et ne prétende pas à une représentativité statistique, constitue une source précieuse d'indications qualitatives sur les perceptions et les résistances culturelles liées à l'héritage féminin aujourd'hui.

Cette combinaison méthodologique permet de croiser les perspectives objectives et subjectives, juridiques et sociales, macrosociologiques et individuelles. En ce sens, elle renforce la validité interne de l'étude en assurant la cohérence entre les données et les interprétations.

Par ailleurs, la recherche s'inscrit dans une posture réflexive assumée. L'auteur reconnaît que sa position de chercheur et le choix des matériaux analysés peuvent influencer les résultats. Une attention particulière a été portée à la sélection des sources, à la mise à distance des biais d'interprétation, et à la contextualisation culturelle des données recueillies. Cette rigueur herméneutique vise à garantir une lecture critique, sans prétendre à l'exhaustivité.

Cette approche méthodologique pourrait également être mobilisée dans d'autres contextes où les normes coutumières interfèrent avec le droit formel, comme dans certaines sociétés balkaniques ou post-communistes.

Enfin, cette triangulation ouvre la voie à une validité externe modérée, dans la mesure où certaines dynamiques analysées, notamment la tension entre normes coutumières et législation égalitaire, sont observables dans d'autres contextes balkaniques ou post-communistes. Toutefois, les spécificités du KLD imposent de nuancer toute généralisation.

État de l'art et revue de la littérature

La littérature portant sur le KLD et les droits successoraux en Albanie est multidisciplinaire, mêlant anthropologie, droit, sociologie, études féministes et économie rurale. Elle met en

évidence la tension persistante entre normes coutumières patriarcales et réformes juridiques modernes. Cette section distingue les travaux spécifiquement consacrés à l'Albanie, les recherches comparatives dans les Balkans, ainsi que les cadres théoriques et les contributions internationales.

Travaux spécifiques à l'Albanie

Schwandner-Sievers (2001) constitue une référence majeure sur la résilience du KLD dans les mentalités contemporaines albanaises. Elle démontre comment ce corpus coutumier continue d'organiser les rapports sociaux, en particulier dans les régions rurales. Gjeçov (1933), qui a codifié le KLD, met en lumière les règles patriarcales. Robert Elsie (2001) et Edith Durham (1928) remettent en question l'attribution exclusive du KLD, soulignant qu'il s'agit plutôt d'un ensemble de normes tribales évolutives, historiquement situées.

Sur le plan économique et foncier, Zhllima et al. (2021) analysent les effets des réformes foncières post-communistes et constatent que la majorité des propriétés restent enregistrées au nom d'hommes, y compris celles redistribuées après 1991[3]. Dans une approche socio-historique, Dani (2024) réévalue l'ère communiste (1944-1991) en soulignant que l'égalité de genre promue à l'époque visait davantage à assigner les femmes à des rôles productifs et maternels, sans réellement ébranler les structures mentales issues du KLD.

Guri et Jouve (2009) mettent également en évidence des différences régionales : alors que dans le nord de l'Albanie, les femmes sont presque systématiquement exclues du partage des terres, dans certaines régions du sud - plus touchées par l'émigration et où les femmes jouent un rôle familial plus actif - un partage plus équitable, incluant les filles, est plus souvent pratiqué. Cette étude révèle que ces renoncements ne sont pas uniquement dictés par la contrainte ou l'ignorance des droits, mais résultent aussi d'une intériorisation des normes sociales locales.

Des recherches récentes comme celles d'UN Women (2020) et de la FAO (2016) mettent également en évidence des inégalités. Le rapport du CEDAW (2016) dénonce les lacunes persistantes dans la mise en œuvre de l'égalité successorale en Albanie, malgré les engagements internationaux du pays. Enfin, une étude empirique intitulée « *Unlanded Class: Albania's Gender Gaps in Land Ownership and Inheritance* » (2023) met en lumière la faible

[3] En 1991, la loi foncière n° 7501 a lancé la privatisation des terres agricoles en Albanie, les répartissant entre familles rurales. Les titres furent souvent enregistrés au nom du « chef de famille » masculin, contribuant à exclure les femmes de la propriété malgré l'égalité inscrite dans la loi.

sensibilisation des femmes albanaises à leurs droits fonciers, particulièrement en zones rurales, confirmant la prégnance des normes coutumières.

Malgré ces avancées analytiques, les recherches peinent encore à relier les réformes juridiques à leurs impacts concrets sur la vie des femmes, notamment en termes de condition économique. Peu d'études ont exploré de manière approfondie les effets réels des lois successorales dans les zones rurales.

Travaux sur les Balkans et les approches comparatives

À l'échelle régionale, Karl Kaser (1996 ; 2008) analyse la persistance des structures familiales patriarcales dans les Balkans, montrant que ces formes d'organisation sociale ont résisté aux réformes juridiques et politiques successives. Ces structures agissaient comme une assise culturelle profonde du patriarcat, renforçant la cohésion normative du groupe, même face à la modernisation politique. Ter Minassian (2003) explore les limites des projets révolutionnaires du Komintern[4], incapables de dissoudre les hiérarchies sociales profondément ancrées.

L'anthropologie contemporaine s'est également intéressée aux normes d'honneur dans les Balkans. Une étude récente d'anthropologie de Keyes (2023) montre qu'en Albanie, les valeurs d'honneur et les injonctions sociales issues du KLD continuent de façonner les attitudes envers l'héritage féminin, plus fortement qu'ailleurs dans la région. Cela distingue l'Albanie de ses voisins où ces normes ont été plus largement déconstruites (voir § 5).

Cadres théoriques et apports internationaux

Cette problématique trouve un écho dans les débats théoriques sur la circulation du droit. Alan Watson (1974 ; 1993) introduit la théorie des « legal transplants », selon laquelle les normes juridiques peuvent être transférées d'un contexte à un autre. Pierre Legrand (1997) nuance cette perspective en soulignant que toute norme transplantée est reconfigurée par les structures culturelles du pays récepteur. L'échec partiel des réformes successorales en Albanie illustre cette difficulté d'ancrage culturel des droits égalitaires.

Par ailleurs, Horvath (2013) et Thomassen (2014) proposent le concept de liminalité pour décrire les sociétés en transition, où coexistent temporairement plusieurs systèmes normatifs concurrents. Cela permet de comprendre pourquoi les normes patriarcales issues du KLD persistent, même dans un cadre juridique modernisé.

[4] Abréviation de l'Internationale communiste, organisation fondée en 1919 à Moscou visant à coordonner les partis communistes dans le monde entier et à promouvoir la révolution prolétarienne.

Sur le plan théorique, MacKinnon (1989) et Butler (1990) apportent des outils critiques pour analyser la manière dont le droit peut fonctionner comme un instrument de reproduction des rapports de pouvoir, en particulier dans le champ du genre. Enfin, Deininger (2004) souligne, à l'échelle internationale, que l'accès sécurisé à la propriété foncière constitue un levier fondamental d'émancipation économique pour les femmes.

Schéma causal théorique (cause > effet)

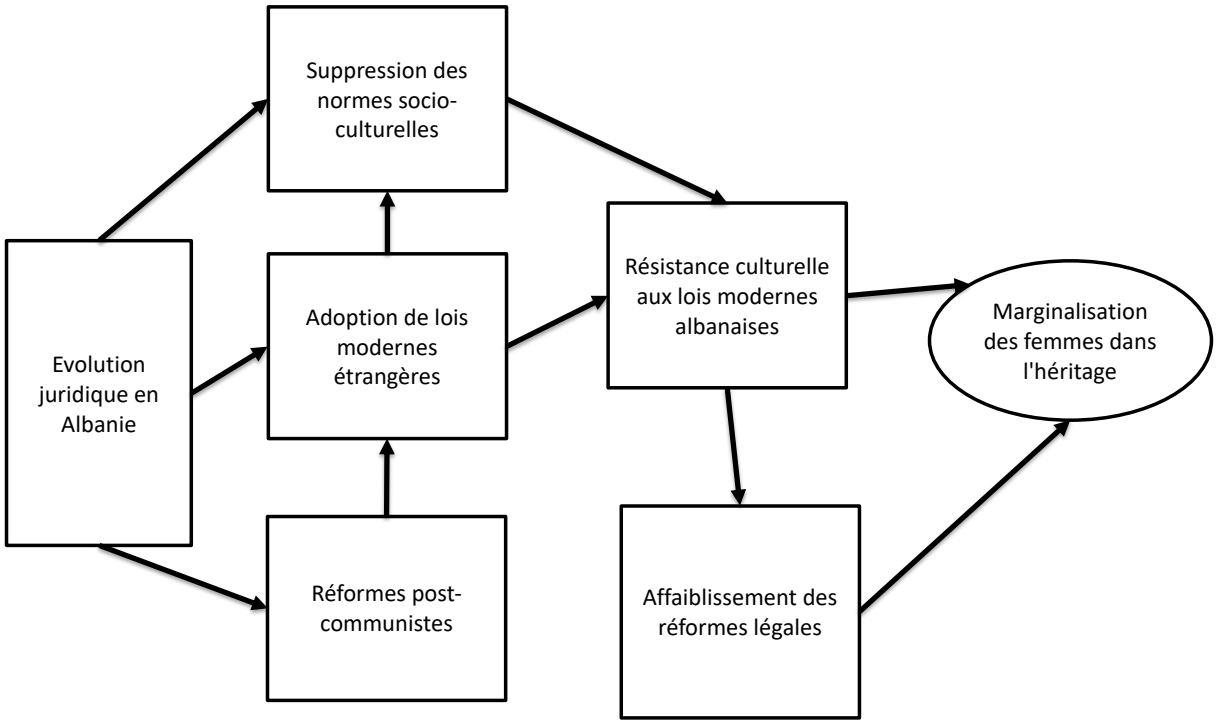

Source : Élaboration personnelle

Question de recherche et hypothèse

Question de recherche :

Pourquoi l'égalité successorale formelle ne se traduit-elle pas par une égalité effective en Albanie, et par quels mécanismes sociaux, juridiques et administratifs cet écart se perpétue-t-il ?

Hypothèse directrice :

La situation liminale entre coutume et droit étatique, combinée à des routines notariées et cadastrales et à la patrilocalité, organise des renoncements féminins et rend la norme égalitaire peu opérante.

Sous-hypothèses :

H1 : la probabilité de renoncement ou de non-inscription des femmes augmente quand le ménage est patrilocal et/ou quand les titres sont au seul nom du mari/parents du mari.

H2 : l'exposition au KLD (Nord vs Sud) est associée à une part moindre de titres au nom des femmes.

H3 : les frictions institutionnelles (coûts/délais perçus, pratiques notariales) diminuent les démarches de partage/copropriété.

H4 : l'information juridique et le niveau d'études atténuent ces effets.

Opérationnalisation :

VD (variable dépendante), accès effectif des femmes aux droits successoraux : part de titres cadastraux au nom d'une femme (Agjencia Shtetërore e Kadastrës (ASHK)/UN Women), fréquence des partages de biens (art. 207 C. civ.), renoncements déclarés (sondage).

VI (variable indépendante), facteurs explicatifs : patrilocalité et titulaire du titre (mari vs conjoints), région Nord/Sud comme proxy d'exposition au KLD, frictions procédurales (coûts/délais perçus, pratiques notariales).

VC (variable de contrôle) : âge, milieu rural/urbain, niveau d'études, statut marital.

(Les sources, questionnaires et codages détaillés figurent au chapitre Méthodologie.)

Liste des acronymes et abréviations

ASHK: Agjencia Shtetërore e Kadastrës

CEDAW : Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

FAO : Food and Agriculture Organization

GREVIO : Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

INSTAT : Institut National des Statistiques d'Albanie

KLD : Kanun de Lekë Dukagjini

NU : Nations Unies

ODD : Objectifs de Développement Durable (Agenda 2030 des Nations Unies)

ONU Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

SCA : State Cadastre Agency (en albanais ASHK : Agjencia Shtetërore e Kadastrës)

UE : Union Européenne

UNDP : United Nations Development Programme

p. : page

pp. : pages

vol : volume

n° : numéro

§ : paragraphe

§§ : paragraphes

1. Contexte historique et juridique du Kanun de Lekë Dukagjini

1.1 Présentation analytique du KLD : une norme coutumière patriarcale résiliente

Le *KLD*, bien que codifié par Shtjefën Gjeçov dans les années 1910-1920 et publié en 1933, plonge ses racines dans des pratiques coutumières médiévales, héritières de structures claniques plus anciennes (Bardhoshi, 2017; Trnavci, 2010, p. 210). Sa codification intervient au moment où l'État albanais, proclamé en 1912, reste faiblement implanté dans les zones rurales du Nord : il s'agit à la fois de préserver un patrimoine normatif local et d'offrir un cadre reconnu par les communautés face aux transformations du début du XXe siècle.

Le terme « *kanun* » dérive du grec ancien κανών (« règle »), transmis via l'arabe قانون (*qānūn*) et l'ottoman, où il signifie « loi ». Bien que le code soit attribué à Lekë Dukagjini, plusieurs auteurs (Durham, 1928; Elsie, 2001) contestent une paternité individuelle stricte et y voient plutôt une désignation régionale.

D'autres variantes existent (Skanderbeg, Labëria), mais le *KLD* demeure la référence la plus influente dans le Nord de l'Albanie et au Kosovo.

1.2 Structure et organisation du KLD

Le KLD se compose de 12 livres thématiques, subdivisés en articles. Chaque livre traite d'un domaine précis de la vie communautaire, ce qui témoigne de la volonté de couvrir tous les aspects des rapports sociaux et juridiques. La codification de Gjeçov comprend 1262 articles, répartis comme suit :

1. **L'Église**
2. **La Famille**
3. **Le Mariage**
4. **La Maison, le Vivier et les Biens**
5. **Le Travail**
6. **Les Prêts**
7. **La Reprise de Sang (*gjakmarrja*)**[5]

[5] Autrement connu comme la Vendetta.

8. **L'Honneur**
9. **Le Tribunal populaire et la Justice**
10. **Les Fraternités, la Fraternisation, le Parrainage**
11. **Le Banquet**
12. **Les Exceptions**

1.2.1 Thématiques abordées

Le KLD aborde de manière exhaustive les grands piliers qui régissent la vie sociale et économique des communautés albanaises traditionnelles. Il consacre une place centrale à la famille et à la structure patriarcale : la famille élargie ou clanique, appelée « *fis* », constitue le noyau de la société, garantissant la transmission des valeurs, des biens et du nom. La propriété et la gestion des biens occupent également une place importante, qu'il s'agisse des terres, du bétail, des maisons ou de leur transmission à travers les générations. Le KLD définit par ailleurs les obligations sociales et les formes de travail communautaire, essentiels à la cohésion du groupe. Le KLD régule aussi la justice populaire, reposant sur des formes traditionnelles de résolution des conflits à l'intérieur du clan, sans recours aux institutions officielles. Enfin, l'honneur occupe une place prépondérante, avec des normes strictes dictant le comportement des individus, notamment à travers le mécanisme du « *gjakmarrja* », qui impose la vengeance pour laver l'honneur familial bafoué (voir 1.3.6).

1.2.2 Articles liés à la succession et rôle des femmes dans le KLD

Le Livre II (Famille) consacre l'organisation patriarcale du foyer et l'autorité d'un chef de famille masculin. Le Livre III (Mariage) prévoit notamment le « *çmimi i nuse »s* (prix de la mariée), compensation versée par la famille du mari, dont le montant varie (50 à 1 500 groshë[6]) selon le statut social (Livre III, articles 19-20) ; cette pratique renforce la perception des femmes comme « *biens* » transmis. Le Livre IV (Biens) encadre la transmission des terres selon une logique agnatique. Le Livre XII (Exceptions) énonce explicitement que « la femme ne peut hériter ni de ses parents ni de son mari » (art. 1227). Une fois mariée, la femme passe de l'autorité du père à celle du mari et de sa belle-famille ; ses devoirs domestiques sont détaillés (Livre II, art. 9; Livre III, art. 13), le mari devant en contrepartie pourvoir à ses besoins et préserver son honneur.

[6] Pièce de monnaie d'argent

1.2.3 Différentes versions du Kanun

Kanun	Région	Spécificité
Kanun de Lekë Dukagjini	Nord de l'Albanie, Kosovo, Monténégro, Macédoine du Nord	Le plus connu, très strict sur la vendetta ou la reprise de sang (*gjakmarrja*), la propriété foncière et l'honneur familial.
Kanun de Skanderbeg	Centre et nord de l'Albanie	Moins rigide que celui de Lekë Dukagjini, avec plus d'influence chrétienne. Il met davantage l'accent sur la défense de la nation contre les Ottomans.
Kanun de Labëria	Sud de l'Albanie	Plus souple, influencé par le droit byzantin et ottoman. Il limite la vendetta et accorde un peu plus de droits aux femmes.

Source : Élaboration personnelle

Les différents Kanuns albanais, bien qu'ayant une base commune, présentent des variations régionales significatives, notamment en matière de propriété, de justice et de statut des femmes.

Ce tableau, réalisé par l'auteur, illustre ces différences et met en évidence les nuances qui existent entre ces codes coutumiers, malgré leur ancrage commun dans la tradition albanaise.

1.2.4 Répartition géographique des différentes variantes du Kanun

Source : (Jorgji, 2024 : p.21)

1.2.5 La connaissance réelle du KLD dans la population albanaise : entre mythe et instrument politique

Si le KLD est souvent évoqué comme un pilier de la culture albanaise, les recherches contemporaines montrent que sa connaissance réelle au sein de la population reste très limitée. Plusieurs chercheurs, dont Schwandner-Sievers, soulignent que le KLD est moins appliqué dans la pratique qu'invoqué comme justification symbolique, par exemple pour défendre une identité culturelle en opposition au droit moderne. Comme le formule Le Normand (2004), « *Her anthropological contribution... explores the uses of tradition in present-day Albania, contrasting the revival of Kanun law among mountain villagers... In both cases, actors mobilize the past to situate themselves within a reconfiguring society…* ». Cette fonction identitaire est également relevée par Ferid Muhic dans l'édition nord-macédonienne du KLD : « *Depuis au moins quatre siècles, le KLD a été de facto une forme internationalisée de la conscience sociale albanaise. Il a constitué un cadre symbolique dans lequel le substrat ethnique et culturel des Albanais de cette époque s'est identifié, et ses réglementations sont également l'expression d'un mode organisé de réponse sociale aux facteurs externes, ainsi qu'un programme stratégique pour préserver leur propre identité indépendamment de tous ces facteurs externes* » (Muhic, 2001, p.3).

Un sondage mené par l'International Crisis Group (2000) révèle que plus de 50 % des adolescents interrogés déclaraient respecter les lois du KLD et se disaient prêts à les appliquer. Ismet Elezi, de son côté, a conduit une enquête montrant que très peu de personnes de moins de 35 ans connaissent réellement le texte du KLD, bien que beaucoup l'invoquent comme justification de certains comportements extrêmes, notamment les vendettas (Mortimer & Toader, 2005). Janet Susan Reineck (1991 : 40) confirme que très peu d'Albanais ont lu le KLD, mais nombreux sont ceux qui considèrent qu'il incarne « *la vraie tradition albanaise* ». Les populations rurales du nord, souvent considérées comme « *gardiennes* » du KLD, connaissent ses principes de manière orale et décontextualisée, mais rarement le texte codifié. Ainsi, pour de nombreux chercheurs, le KLD relève davantage du mythe social que d'un corpus réellement connu et appliqué dans son intégralité. Sa médiatisation et son usage politique en ont fait un symbole identitaire, alors que sa lecture approfondie demeure marginale.

En résumé, si le KLD est omniprésent dans les discours sur l'identité et les pratiques coutumières, sa connaissance réelle dans la population albanaise est très partielle. Cette distinction entre Kanun vécu et Kanun lu est essentielle pour comprendre son rôle actuel : plus

qu'un code juridique, il fonctionne comme un réservoir symbolique, mobilisé selon les besoins sociaux ou politiques du moment.

Après cette présentation du KLD dans sa dimension normative et culturelle, il convient désormais d'en retracer l'évolution historique à travers les différents régimes politiques qu'a connus l'Albanie.

1.3 Évolution historique des droits successoraux en Albanie

1.3.1 Ligne du temps du KLD

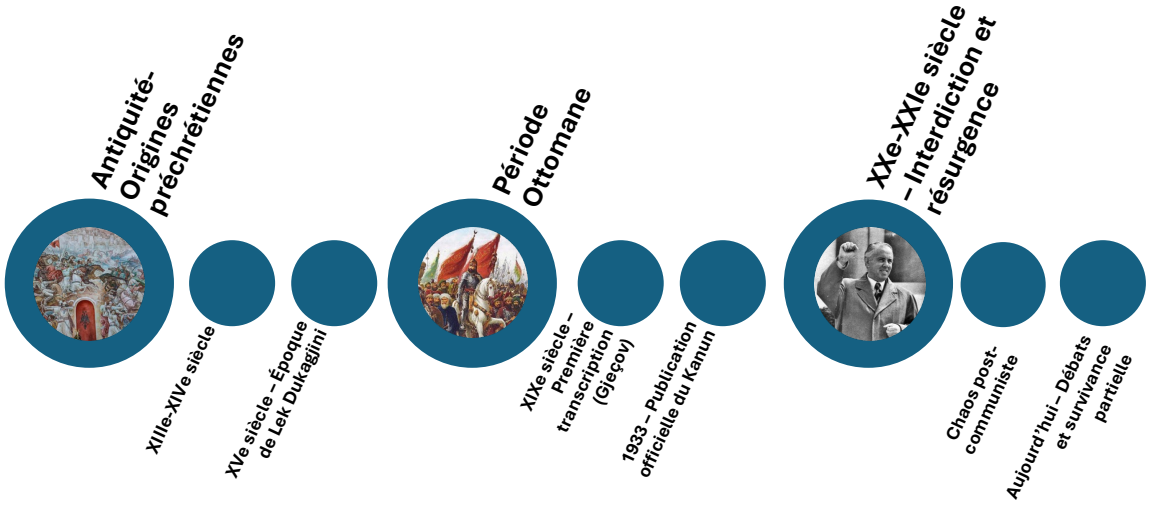

Source : Élaboration personnelle

Sous l'Empire byzantin, deux types de régimes fonciers coexistaient en Albanie. Dans le nord du pays, les paysans jouissaient d'une certaine autonomie et étaient structurés autour de grandes familles patriarcales (Bica, 2007). En revanche, dans le sud, la situation était différente, avec un système féodal prévalant, où de vastes propriétés terriennes appartenaient à de grands seigneurs, et la paysannerie était soumise à leur autorité (Zhllima et al., 2021). Sous l'Empire ottoman, le KLD a coexisté avec la charia islamique et les lois impériales, mais il restait la norme principale dans les régions montagneuses du nord, où l'autorité ottomane exerçait un contrôle plus limité (Marbeau, 2013). Contrairement à d'autres pays sous domination ottomane, où les codes juridiques impériaux s'étaient largement imposés, l'Albanie a conservé une

autonomie coutumière, surtout dans certaines régions reculées (Marbeau, 2013). Cependant, cela n'a pas amélioré la situation des femmes en matière de droits de succession. En effet, elles étaient toujours marginalisées en ce qui concerne l'héritage, que ce soit selon le KLD, la charia, la loi byzantine ou la loi romaine, qui coexistaient à l'époque en Albanie (Elezi, 1983).

Après l'indépendance de l'Albanie en 1912, le roi Ahmet Zogu[7] (au pouvoir de 1928-1939) n'a pas entrepris de réformes spécifiques visant à interdire le KLD, permettant ainsi sa persistance en Albanie (Marbeau, 2013). Son inaction a consolidé l'application des normes traditionnelles, renforçant l'exclusion des femmes du droit successoral. Toutefois, c'est grâce à Zogu que l'Albanie a adopté son premier Code civil, entré en vigueur le 1er avril 1929. Ce code, inspiré du Code civil français de 1804, également connu sous le nom de « Code de Napoléon », a marqué une étape importante dans la formalisation du droit civil albanais. Pour la première fois, les relations familiales étaient régies par la loi. Il convient de distinguer deux éléments essentiels dans ce code : la dote et le patrimoine paraphernal.

La dot, dans le Code civil albanais de 1929, représentait l'apport constitué par la famille de la femme et destiné à contribuer aux charges du ménage (article 1331). Il introduisait également la notion de patrimoine paraphernal, désignant l'ensemble des biens appartenant à la femme avant le mariage et restant sous sa propriété exclusive, distincts de la dot (article 1368).

En ce qui concerne le mariage, il était régi par le principe de la communauté de biens acquis pendant le mariage. Autrement dit, chaque bien ou profit acquis durant l'union était divisible en deux parts égales (Code civil albanais, 1929, article 1378). Toutefois, une spécificité de ce code résidait dans le fait que seul l'homme avait le droit d'administrer les biens communs (Le Code civil albanais, 1929, article 1381). L'homme était toujours considéré comme le chef de famille et la femme était dans l'obligation de prendre le nom de son mari.

Après la fin du régime royal en 1939 et l'arrivée du régime communiste en 1944, le gouvernement d'Enver Hoxha entreprit une politique volontariste de démantèlement des structures patriarcales[8], qu'il qualifiait de « coutumes rétrogrades ». Dans le discours du Comité

[7] 2 fois Premier Ministre albanais, autoproclamé « Roi des Albanais » en 1928

[8] Cette politique visait non seulement les coutumes patriarcales issues du KLD, mais aussi les pratiques religieuses perçues comme des freins à l'émancipation. Enver Hoxha et le Parti du Travail d'Albanie qualifiaient ces traditions de « coutumes rétrogrades » et les associaient aux structures féodales et à l'influence du clergé. La campagne des années 1960, notamment après le discours du 6 février 1967, a conduit à la fermeture des lieux de culte, à la suppression des rites religieux dans la sphère publique et à la promotion d'un modèle familial et social fondé sur l'idéologie socialiste (Hoxha, *Rapports et discours* 1967-1968, p. 89-90).

central du Parti du Travail d'Albanie[9], cette démarche était présentée comme un projet de libération totale des femmes : « *Il voulait rendre à la femme la liberté, lui donner la possibilité d'acquérir ses droits dans la lutte aux côtés de l'homme, en faire une combattante invincible pour la cause de notre révolution populaire* » (Comité central du Parti du Travail d'Albanie, 1951). Pendant le communisme, les femmes mariées étaient censées vivre avec leurs beaux-parents et renoncer à toute prétention sur la maison familiale (Bardhoshi, 2012 ; Lelaj, 2015). Le 23 octobre 1944, à Berat, une première déclaration sur les droits civils a été créée, dans laquelle le gouvernement albanais garantissait l'égalité des droits entre hommes et femmes (Zaçe, 1996). En 1948, la loi sur le mariage instaurait également une égalité entre les sexes. Selon cette loi, les biens acquis avant le mariage demeuraient la propriété exclusive de la personne les possédant, qui en avait pleine liberté d'administration (Zaçe, 1996, p.37). Les biens acquis pendant le mariage, en revanche, devenaient des biens communs (Zaçe, 1996, p.37). La séparation des biens se fondait sur la contribution respective de chaque époux au cours du mariage (Balili, Meçaj Vjollca, Zaka Tefta, Fullani Arjana, 2006, p.311). Cette loi abolissait également la dote, permettant ainsi à la femme de ne plus être perçue comme un objet (article 2 de la loi 623, du 31.05.1948).

En 1966, le premier Code de la famille albanais est entré en vigueur (loi 4020), introduisant une nouveauté : les biens acquis grâce au travail pendant le mariage, qui devenaient également divisibles. Parmi les contributions prises en compte figuraient celles apportées par chaque époux au sein de l'union (Zaçe, 1996). En 1982, une révision du Code ajouta que lorsque l'un des époux héritait d'un bien, ce dernier était désormais considéré comme faisant partie des biens communs (Arta Mandro-Balili, Meçaj Vjollca, Zaka Tefta, Fullani Arjana, 2006, p.315). Le seul changement majeur concernait la propriété foncière, où la richesse n'était plus entièrement partagée, mais seulement partiellement, marquant ainsi un tournant dans la gestion des biens communs (Islamaj Fatri, p.16). C'est la première fois que des biens ne devenaient pas entièrement communs au sein du mariage.

1.3.2 Communisme : entre idéaux et réalités

Le Parti du Travail d'Albanie, fondé en 1941 et dirigeant le pays de 1944 à 1991 sous l'autorité d'Enver Hoxha, a officiellement promu l'égalité des sexes et l'intégration des femmes dans la

[9] Le Parti du Travail d'Albanie (Partia e Punës e Shqipërisë) était le parti communiste unique qui a dirigé l'Albanie de 1946 à 1991 sous la direction d'Enver Hoxha. Inspiré du marxisme-léninisme et du modèle stalinien, il a instauré un régime totalitaire, menant une politique d'athéisme d'État (interdiction des pratiques religieuses dès 1967), de collectivisation et de démantèlement des structures patriarcales traditionnelles, notamment celles liées au KLD, au nom de l'égalité sociale et de l'émancipation des femmes.

vie économique et sociale. Toutefois, cette prétendue libération était largement conditionnée par les besoins du régime. Dans les années 1960, le gouvernement d'Enver Hoxha a mené une vaste campagne contre la religion, affirmant que les croyances traditionnelles, y compris le KLD, opprimaient les femmes. Cependant, malgré cette interdiction du KLD (Mangalakova, T, 2004), il a continué d'exister clandestinement dans les zones rurales du nord (Schwandner-Sievers, 2001). En 1967, Enver Hoxha déclara l'Albanie « premier État athée du monde », abolissant officiellement toute pratique religieuse. En abolissant la religion et en promouvant une vision socialiste de la société, le régime prétendait leur offrir une nouvelle place en tant que citoyennes égales aux hommes. Toutefois, cette égalité n'était pas absolue : les femmes étaient principalement intégrées à la force de travail et à la sphère publique pour répondre aux objectifs économiques du pays, (Figure 1) mais elles restaient limitées dans leurs droits et leur autonomie (Dani,2024).

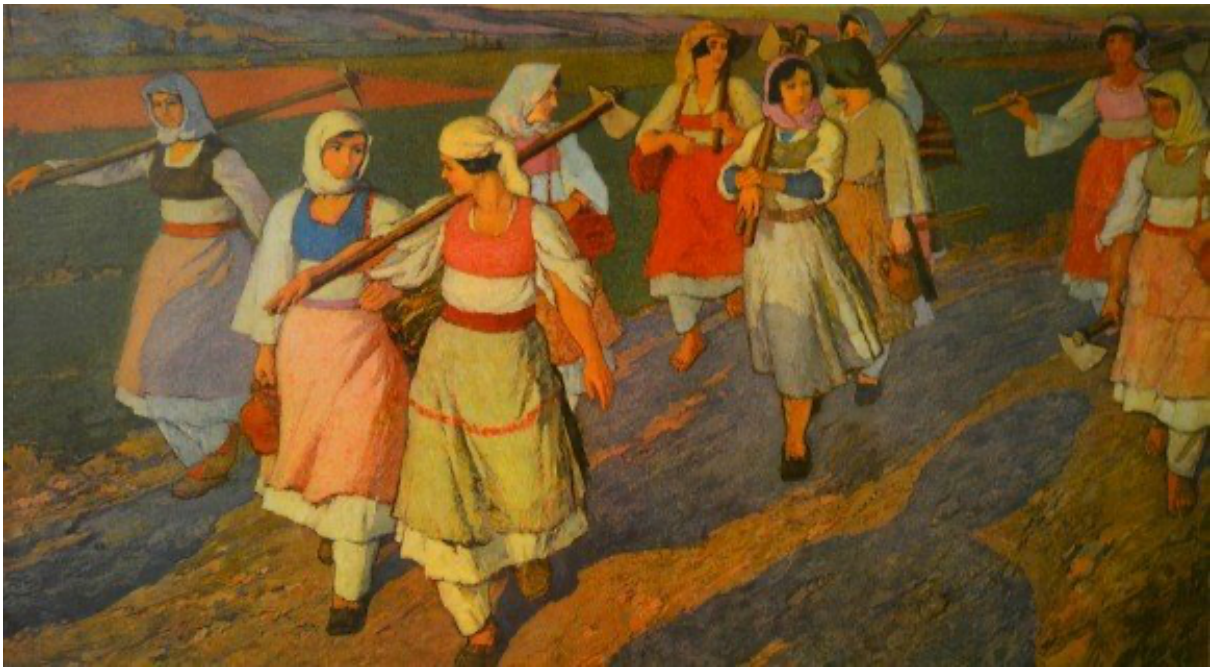

Figure 1. « *Going to work* » par Zef Shoshi, 1970

Si l'éducation des femmes s'est généralisée sous Hoxha, elle était strictement contrôlée et orientée vers la formation de travailleuses et de citoyennes dévouées au régime. À la maison, elles restaient souvent chargées des tâches domestiques, et la hiérarchie familiale est restée largement influencée par les valeurs patriarcales du KLD (Dani, 2024). L'émancipation des femmes sous le régime d'Hoxha servait surtout des objectifs politiques (*Documentaire :Women Under Dictatorship : Beyond the Myth of Emancipation*). En mobilisant les femmes dans

l'économie et en éradiquant les structures traditionnelles comme la religion, le régime consolidait son emprise sur la société.

En parallèle, le contrôle de la reproduction était un autre outil politique du régime communiste. L'avortement était interdit et tabou, et les femmes étaient encouragées à avoir plusieurs enfants pour contribuer à l'essor de la nation socialiste. « *Divorce was allowed, but the divorced woman was stigmatised while children out of wedlock were hidden, but the burden of judgment by the state fell only on the woman. Abortion was also not allowed or talked about.* » (Sinoruka, F., 2023). Après la chute du communisme en 1991, les avancées ont été remises en question, révélant la fragilité de l'émancipation orchestrée par l'État. Le vide juridique et institutionnel a permis un retour en force des normes traditionnelles (Dani, 2024).

1.3.3 Évolution contemporaine et défis persistants

Depuis 1991, l'Albanie a aligné son droit sur les standards internationaux : Constitution 1998, art. 18 (égalité et non-discrimination) ; Code civil 1994 (capacité et succession) ; Code de la famille 2003 (régimes, effets du divorce) ; loi foncière n° 7501/1991 (distribution initiale et enregistrement). Les premiers titres souvent attribués au « chef de famille » ont produit des inerties de genre (Zhllima et al., 2021). L'analyse de ces tensions avec le KLD est détaillée au § 3.5.

1.3.4 Conventions et lois internationales garantissant l'égalité successorale et foncière des femmes en Albanie

L'Albanie a également ratifié plusieurs conventions internationales qui garantissent l'égalité des sexes en matière de succession, de droits économiques et de propriété foncière. Parmi les principales, on retrouve :

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1993) : Cette convention engage l'Albanie à éliminer toute discrimination fondée sur le genre, y compris en matière d'accès à la propriété et à l'héritage. La CEDAW garantit l'égalité devant la loi (art. 15) et des droits identiques des époux en matière de propriété, d'acquisition, d'administration et de disposition des biens (art. 16(1)). Cependant, des études montrent que l'application effective de la CEDAW en Albanie est entravée par la prévalence des normes coutumières du KLD (UN Women, 2018).
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1991) : Ce traité garantit l'égalité d'accès aux ressources économiques, y compris le droit à la

propriété foncière et à l'héritage, sans distinction de sexe. L'Albanie a intégré ces principes dans ses législations, mais leur mise en œuvre reste incomplète dans les zones rurales.

3. La Déclaration et le Programme d'action de Pékin (1995) : Adoptée par l'Albanie, cette déclaration reconnaît l'importance de l'autonomisation économique des femmes, notamment par l'accès à la propriété foncière et aux ressources économiques.

4. L'Agenda 2030 pour le développement durable (ODD 5 et ODD 10) : L'Albanie s'est engagée à réduire les inégalités de genre en matière de droits successoraux et de propriété. Toutefois, des rapports récents indiquent que l'écart entre la législation et la réalité demeure significatif (UNDP, 2024).

Malgré ces engagements, l'application des lois et conventions internationales reste limitée par les pratiques locales et les résistances culturelles. L'absence de mécanismes coercitifs pour assurer l'application des lois et le manque de sensibilisation dans les zones rurales contribuent à maintenir les inégalités en matière de succession et de propriété foncière.

1.3.5 Statut légal du KLD aujourd'hui

Aujourd'hui, bien que le KLD n'ait plus aucune légitimité officielle en Albanie, il subsiste sous une forme informelle dans certaines communautés (Nations Unies, 2003).

Le phénomène est également reconnu par des organes européens. Le GREVIO (2024) a souligné que les normes dérivées du KLD continuent d'être appliquées dans certaines régions reculées du nord du pays, ce qui met en évidence la nécessité de renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation sur les stéréotypes de genre et la violence fondée sur le genre. Dans son premier rapport d'évaluation sur l'Albanie, le GREVIO a également insisté sur le fait que ces pratiques persistent malgré les réformes législatives. « *Le GREVIO a été informé que les normes dérivées du Kanun étaient parfois encore appliquées aujourd'hui, en particulier dans des zones rurales isolées du nord du pays, ce qui souligne la nécessité de renforcer les mesures de sensibilisation aux stéréotypes de genre et à la violence fondée sur le genre à tous les niveaux de la société* ». (GREVIO, 2024).

1.3.6 Le phénomène de la vendetta (*gjakmarrja*) : une autre trace du KLD dans l'Albanie contemporaine

Outre la question des droits successoraux, un autre phénomène majeur illustre la persistance du KLD dans la société albanaise : celui de la vendetta, ou « *gjakmarrja* », littéralement « *reprise de sang* ». Cette pratique, héritée du KLD, repose sur un cycle de vengeance entre familles,

fondé sur l'honneur et la réparation du sang versé. Bien que les autorités étatiques considèrent cette pratique comme illégale, elle perdure dans certaines régions du nord de l'Albanie, illustrant la résilience des normes coutumières face au droit étatique.

Comme le montre Kolë Gjeloshaj (2007), la vendetta n'est pas seulement un reliquat du passé mais une manifestation actuelle de conflits non résolus, qui s'enracinent dans la précarité sociale, le manque de dialogue avec l'État et une forte identité clanique. Il rappelle que le KLD ne se limite pas à codifier la vendetta mais régit tous les aspects de la vie, et que sa persistance découle de l'absence d'un État perçu comme légitime. Il insiste aussi sur le rôle du Comité national de réconciliation, qui en 2005 estimait à 1 460 le nombre de familles impliquées dans des conflits de sang, dont plus de 700 prêtes à renoncer à la vengeance en cas de condamnation judiciaire.

Des analyses littéraires et anthropologiques, notamment celles d'Edith Durham (1928), ont montré que la « *gjakmarrja* », bien qu'encadrée par des règles strictes dans le KLD, tend à se transformer dans l'Albanie contemporaine en une pratique moins régulée, souvent influencée par des dynamiques sociales modernes comme la marginalisation et l'absence de médiation étatique. Edith Durham avait déjà observé que la vengeance, dans les sociétés claniques, bien que brutale, était encadrée par un sens aigu de la justice communautaire. Mais aujourd'hui, comme le remarque Ismet Elezi (2006), cette structure normative est souvent mal comprise ou utilisée de manière arbitraire, ce qui conduit à une « *gjakmarrja* » perçue comme dénaturée et incontrôlable.

La persistance de ces pratiques montre que le KLD est un système normatif complexe qui continue à organiser les relations sociales, notamment dans des contextes d'absence ou de défiance envers l'État. La « *gjakmarrja* » agit ici comme un révélateur de la concurrence entre droit coutumier et droit formel.

En cela, elle constitue un second axe d'analyse essentiel pour comprendre pourquoi les lois égalitaires, bien que promulguées, peinent à être effectives dans la réalité quotidienne de nombreuses familles albanaises.

Après avoir retracé l'évolution historique et juridique du KLD ainsi que les réformes engagées pour instaurer l'égalité successorale, nous pouvons désormais examiner les implications concrètes de ces normes sur l'accès des femmes à l'héritage.

2. Implications contemporaines du KLD et persistance des inégalités successorales

Ce chapitre s'intéresse aux implications contemporaines du KLD, particulièrement dans le contexte post-communiste et de transition démocratique qu'a connu l'Albanie depuis 1991. Après avoir étudié les articles relatifs à la succession et au rôle des femmes, il s'agit ici d'en analyser les conséquences concrètes sur la société albanaise contemporaine, en mettant en lumière l'impact socio-économique de ces normes et l'écart persistant entre les réformes législatives modernes et leur application effective.

2.1 Impact socio-économique de la persistance des normes du KLD

En pratique, la persistance des normes du KLD entraîne des conséquences économiques pour les femmes. En les privant de droits de propriété, ces pratiques limitent leur accès aux ressources économiques et aux opportunités d'investissement, renforçant ainsi leur dépendance et leur marginalisation (Amnesty International, 2006).

Le déficit d'inscription des femmes comme copropriétaires et l'effectivité limitée de leurs droits patrimoniaux freinent leur accès aux actifs économiques et à certains produits financiers[10] ; cet obstacle est explicitement ciblé par le « *Development Policy Financing* » de la Banque mondiale, volet « *Improving Women's Access to Assets* », qui soutient la correction des enregistrements fonciers et l'exercice effectif des droits de propriété par les femmes (World Bank, 2019 ; World Bank, 2021). Selon le 4e rapport périodique de la CEDAW (2016), seulement 8 % des femmes sont propriétaires foncières en Albanie, un chiffre nettement inférieur à la moyenne européenne de 14 % (Korthals Altes, 2020, p.58). En possédant peu de biens à leur nom, elles sont non seulement empêchées d'investir dans des projets entrepreneuriaux, mais aussi tenues à l'écart des réseaux de pouvoir économique qui structurent la société albanaise. (FAO, 2016)

Cette dynamique est confirmée par Guri et Jouve (2009), qui montrent que la transition post-communiste (1991) en Albanie a bouleversé les régimes de propriété foncière, fragilisant la position des femmes dans les transmissions successorales. Dans les zones rurales, les normes patriarcales, longtemps contenues par le communisme, ont refait surface. Ces normes se sont conjuguées aux effets déstabilisateurs des réformes néolibérales, accentuant la dépendance

[10] Sur le lien droit de propriété et accès au crédit/garanties, voir World Bank (2019), *Improving Women's Access to Assets*.

économique des femmes et leur marginalisation dans l'accès à la terre. De plus, cette exclusion économique limite leur influence au sein de la communauté, où la possession de biens est souvent synonyme de pouvoir et de statut social. Elle les expose également à un risque accru de soumission aux violences conjugales, car le manque d'autonomie financière rend souvent impossible toute tentative de quitter un foyer violent, les contraignant à rester dans des situations d'abus. Les réformes législatives, bien que nécessaires, ne suffisent pas à elles seules à transformer ces dynamiques profondément enracinées. Un changement des mentalités et une sensibilisation accrue sont indispensables pour permettre aux femmes de participer pleinement au développement économique et social du pays (Nezirovski, 2010).

2.1.1 Niveau d'emploi et d'occupation des femmes en Albanie : une réalité contrastée

En Albanie, le marché du travail féminin présente des caractéristiques distinctes qui reflètent les dynamiques sociales et économiques du pays. Selon les données de l'Institut national de la statistique, le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans s'élevait à 68,6 %, contre 81,8 % pour les hommes, soit un écart de participation de 13,2 % (INSTAT, 2024).

Le taux d'emploi pour les femmes de 15 à 64 ans était de 61,9 % au quatrième trimestre 2024, tandis que celui des hommes était de 74,9 %, soulignant une sous-représentation des femmes dans l'emploi formel. Cette disparité est également marquée chez les jeunes adultes : le taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 29 ans était de 37,5 % en décembre 2024, contre 49,2 % pour les hommes (INSTAT, 2025).

Une part importante des femmes actives travaille dans le secteur informel (UN Women, 2024), souvent dans l'agriculture ou les services domestiques, ce qui limite leur accès aux droits du travail, à la protection sociale et à la reconnaissance professionnelle. De plus, les femmes sont plus susceptibles d'occuper des emplois précaires ou à temps partiel, souvent en raison de responsabilités familiales ou de normes sociales restrictives.

Ces inégalités sont renforcées par des normes culturelles persistantes, notamment celles issues du KLD, qui attribuent aux femmes un rôle secondaire dans la sphère publique et économique. Ainsi, malgré les avancées législatives en matière d'égalité des sexes, les femmes albanaises continuent de faire face à des obstacles structurels qui entravent leur pleine participation au marché du travail.

2.2 Écart hommes-femmes dans l'accès à la propriété

2.2.1 Graphique 1 - Répartition des droits de propriété en Albanie selon le genre (2019)[11]

Traduction : *Burra = Hommes, Gra = Femmes*

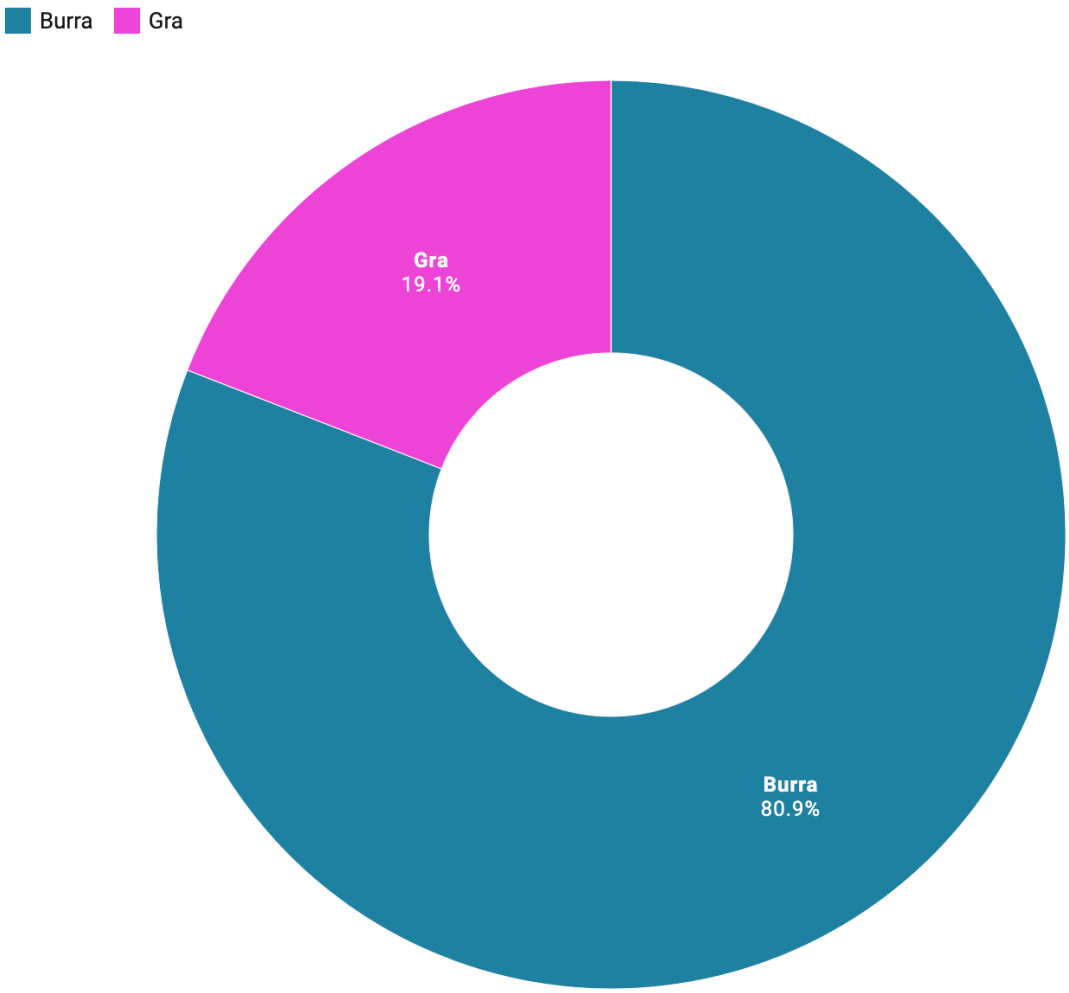

Source : Données de l'Agjencia Shtetërore e Kadastrës (ASHK/State Cadastre Agency) rapportées par Sinoruka (2019) ; compléments UN Women (2020, p. 91).

En 2019, 80,9 % des titres étaient enregistrés au nom d'hommes contre 19,1 % au nom de femmes. Selon l'ASHK, seules 18,5 % des terres agricoles, forêts et pâturages et 18,7 % des biens résidentiels sont au nom de femmes, plus de 81 % demeurant au nom d'hommes. En zones rurales, la situation est plus marquée, avec 6 % de propriétaires de terres agricoles enregistrées comme femmes (UN Women, 2020, p. 91).

[11] Les données proviennent du rapport *Women and Property Rights in Albania* (UN Women, 2020) et du *4e rapport périodique de la République d'Albanie* soumis au Comité CEDAW (2016).

Ces chiffres confirment un déséquilibre structurel de la propriété et un écart d'application des garanties formelles : la plupart des titres restent masculins ou parentaux, et des renoncements féminins interviennent fréquemment lors des transmissions (UN Women, 2020 ; voir aussi Zhllima et al., 2021).

2.3 Disparités régionales : Nord et Sud albanais

Outre l'inégalité globale entre hommes et femmes, il existe également des disparités territoriales notables en Albanie.

Une étude menée par Guri et Jouve (2009) met en lumière des variations significatives dans les pratiques successorales selon les régions d'Albanie, notamment entre le Nord, historiquement plus marqué par le KLD, et le Sud, où d'autres dynamiques sociales ont favorisé des évolutions différentes. Dans le Nord (Shkodër, Kukës, Dibër), l'héritage foncier demeure strictement masculin, conformément aux normes patriarcales du KLD. À l'inverse, dans certaines zones du Sud (notamment Vlorë, Gjirokastër, Korçë), touchées par l'émigration et où les femmes jouent un rôle plus actif dans la famille, la transmission des terres entre tous les enfants, filles comprises, est davantage acceptée et pratiquée.

Cette différenciation régionale montre combien les traditions influencent différemment la répartition des terres selon les zones.

3. Le KLD face au droit moderne en Albanie

3.1 L'État moderne et primitivisme juridique albanais

Les recherches sur le droit coutumier, ainsi que les représentations de la société albanaise, ont souvent contribué à l'image d'une société primitive et tribale, renforçant les stéréotypes orientalistes et balkanistes. Le KLD est souvent perçu comme un vestige du droit indo-européen primitif, et la société albanaise est régulièrement citée comme un exemple de primitivisme européen, une vision soutenue par des auteurs comme Marcel Mauss, qui dépeignent les Albanais comme étant dans un stade de civilisation primitif. « *Les Albanais sont dans un stade de civilisation toujours très primitif, plus primitif certes que les Indo-Européens au moment de leur entrée dans l'histoire* » (Doja, 1996, p.203).

3.2 Résilience et impact patriarcal

Les analyses historiques de Karl Kaser (2008) sur les structures familiales dans les Balkans aux XVIIIe et XIXe siècles mettent en lumière la prédominance d'un modèle patriarcal agnatique,

fondé sur l'autorité masculine. Ces formes d'organisation sociale, profondément enracinées, constituent l'assise anthropologique du KLD. Elles expliquent en partie la forte cohérence interne de la norme coutumière albanaise, qui a su résister aux transformations imposées par l'émergence d'un État centralisé moderne.

Cette continuité est également visible dans les analyses de Taline Ter Minassian (2003) sur l'échec des projets révolutionnaires du Komintern[12] dans les Balkans. Selon elle, les réformes institutionnelles et idéologiques portées par les mouvements communistes n'ont pas permis de déconstruire les hiérarchies de genre profondément ancrées, en grande partie parce qu'elles ont ignoré la force des traditions locales, des imaginaires collectifs et des légitimités symboliques enracinées dans les structures sociales préexistantes. Le cas albanais illustre cette limite : malgré la rhétorique égalitaire de l'ère communiste (1944-1991), les rôles genrés traditionnels ont été maintenus, et l'autorité a perduré dans les pratiques quotidiennes.

Ces observations historiques permettent de mieux comprendre les critiques contemporaines portées par la théorie féministe du droit, notamment par Catharine A. MacKinnon (1989) et Judith Butler (1990). MacKinnon soutient que le droit, loin d'être un instrument neutre de transformation sociale, participe souvent à la reproduction des inégalités de genre, en normalisant des rapports de pouvoir implicites dans ses principes mêmes. Pour elle, le patriarcat s'exprime non seulement à travers l'absence de lois égalitaires, mais aussi à travers des lois apparemment neutres, qui entérinent les normes dominantes. De son côté, Butler insiste sur la performativité du genre, qu'elle définit comme une « *réitération stylisée d'actes* » inscrits dans le temps et dans le corps, produits par la répétition de pratiques sociales codifiées. Dans le contexte albanais, ces approches permettent de lire le maintien de l'exclusion successorale des femmes non comme une simple survivance coutumière, mais comme le résultat d'un système complexe où les normes culturelles, les croyances collectives et les dispositifs juridiques formels agissent conjointement.

Ainsi, même si le KLD est officiellement interdit depuis 1944, il continue d'exercer une influence profonde dans les rapports sociaux. Il structure les perceptions de la légitimité, de l'ordre familial, et de la place des femmes dans la transmission des biens. Cette résilience ne s'explique pas uniquement par l'absence de l'État ou la faiblesse de la législation, mais aussi par l'incorporation des normes patriarcales dans les habitus, c'est-à-dire dans les manières de

[12] Le Komintern (Internationale communiste) est l'organisation fondée à Moscou en 1919, à l'initiative de Lénine, pour coordonner les partis communistes et promouvoir la révolution mondiale ; il fut actif jusqu'à sa dissolution en 1943, décidée par Staline. (McDermott, K., & Agnew, J., 1996).

penser, de ressentir et d'agir qui façonnent la vie quotidienne. L'impact du KLD est donc à la fois normatif, symbolique et performatif : il s'impose à la fois par la règle, par la mémoire collective, et par les pratiques reproduites dans les interactions sociales. En ce sens, la confrontation entre droit moderne et coutume ne se limite pas à un conflit d'ordres juridiques, mais constitue une lutte pour la redéfinition des rapports de genre dans un espace de transition.

Enfin, les résistances culturelles jouent un rôle clé dans le maintien des inégalités, même lorsque les lois modernes sont en place. Par exemple, Durham (1928) et Elsie (2001) soulignent que l'identité masculine et le contrôle des ressources sont encore perçus comme essentiels pour la stabilité sociale dans les communautés rurales. Ainsi, les femmes qui tentent de revendiquer leurs droits sont souvent perçues comme menaçant l'ordre social, ce qui entraîne une résistance communautaire à leur émancipation.

3.3 La théorie de l'évolution juridique et la théorie de la liminalité

La théorie de l'évolution juridique, telle que proposée par Alan Watson (1974 ; 1993), suggère que les systèmes juridiques évoluent principalement par le biais de la transplantation de normes étrangères, combinée à des réformes internes. Selon Watson, les lois peuvent être adoptées indépendamment du contexte culturel local, car elles sont souvent le produit de l'élite législative ou juridique, plutôt que des besoins ou des attentes des populations. Dans le cas albanais, cette théorie éclaire la résistance culturelle.

Cette résistance culturelle s'inscrit parfaitement dans le cadre de la théorie de la liminalité (Horvath, 2013 ; Thomassen, 2014), qui désigne l'état d'entre-deux dans lequel une société, en période de transition, oscille entre des normes héritées du passé et des formes juridiques ou politiques modernes. Dans le contexte albanais post-communiste, l'adoption de réformes législatives en matière d'égalité successorale place la société dans une phase liminaire, où les lois modernes coexistent, parfois en tension, avec les coutumes patriarcales du KLD. Ce processus révèle une dynamique sociale instable : les normes juridiques importées, bien qu'alignées sur les standards internationaux d'égalité de genre, peinent à se traduire dans les pratiques concrètes, notamment parce qu'elles se heurtent à des résistances culturelles. En ce sens, la transformation sociale est moins linéaire que négociée : le droit moderne ne remplace pas directement la coutume, mais entre en interaction avec elle, dans un processus de recomposition continue. Cette cohabitation paradoxale contribue à expliquer la marginalisation successorale en Albanie.

Pierre Legrand, en revanche, critique vigoureusement l'approche de Watson. Dans ses travaux (notamment What Legal Transplants?, 1997), Legrand soutient que les lois ne peuvent pas être simplement transplantées d'un système juridique à un autre sans transformation significative. Pour lui, le droit est profondément ancré dans la culture, et une adoption non adaptée aux spécificités locales est vouée à l'échec ou à des résultats déformés. Cette inadéquation entre les normes juridiques importées et le contexte culturel local illustre les limites pratiques de la théorie de Watson et les défis d'une société en transition, prise dans un processus de liminalité.

L'avis de Genc Trnavci se rejoint à celui de Legrand. Il explique que l'évolution de l'État moderne finira par remplacer la justice patriarcale du KLD, même si ce processus est encore loin d'être achevé. Il souligne que, malgré son caractère archaïque et patriarcal, le KLD a joué un rôle essentiel en assurant une certaine stabilité et une forme de justice en Albanie, surtout dans un contexte où les institutions étatiques étaient faibles ou oppressives. Cependant, cette transition vers un droit plus moderne et sophistiqué ne pourra réussir que si elle prend en compte les valeurs fondamentales du KLD, comme l'honnêteté, la bonne foi et la réciprocité[13]. Ces principes, pourraient, d'après lui, permettre d'établir une justice plus équilibrée et éviter certaines dérives des systèmes juridiques contemporains (Trnavci, 2008).

3.4 La théorie féministe et la théorie du capital social

D'un autre côté, les critiques de cette perspective, notamment issues des travaux de MacKinnon (1987), offrent une vision radicalement différente. Selon elle, la modernisation des systèmes juridiques n'élimine pas les rapports de pouvoir sous-jacents ; elle peut au contraire les renforcer sous une apparence d'égalité. Ainsi, des réformes juridiques bien intentionnées peuvent consolider les privilèges existants, en occultant les structures patriarcales qui organisent la société.

La théorie féministe du droit, telle qu'élaborée par MacKinnon, montre que les lois ne sont pas neutres, ni même véritablement universelles : elles sont les produits d'une société traversée de rapports de domination. À ce titre, le droit peut être un outil de renforcement du patriarcat, lorsqu'il n'interroge pas les structures sociales dans lesquelles il s'inscrit. Cette approche met

[13] Ces valeurs sont explicitement mentionnées dans le KLD, notamment dans le Livre VIII (NDERI) consacré à l'honneur, qui en fait le fondement de la dignité personnelle et collective (art. 602), ainsi que dans les dispositions relatives aux échanges et aux prêts (Livre VI, art. 831-834), qui insistent sur la bonne foi et la réciprocité comme conditions de validité des engagements.

en lumière l'incapacité des réformes juridiques, même modernes, à transformer des inégalités structurelles enracinées dans les mentalités, les pratiques et les institutions.

La théorie du capital social développée par Pierre Bourdieu (1986) vient compléter ce cadre d'analyse. Bourdieu montre que les réseaux sociaux, faits d'alliances, de reconnaissance symbolique et de liens de pouvoir, jouent un rôle central dans la reproduction des hiérarchies sociales. Dans les communautés rurales albanaises, les hommes bénéficient massivement de ce capital social, qu'ils mobilisent pour consolider leur autorité dans la lignée familiale. Cette domination est d'autant plus efficace qu'elle est intériorisée par les femmes elles-mêmes, à travers ce que Bourdieu nomme la violence symbolique. L'exclusion des femmes de l'héritage n'est donc pas seulement d'ordre normatif (coutumier**)** ni économique : elle est également sociale, culturelle et relationnelle. En ce sens, les analyses de MacKinnon et Bourdieu convergent pour montrer que la domination masculine se perpétue à la fois par les institutions et par les normes invisibles qui structurent les comportements et les attentes sociales.

3.5 Conflits entre le KLD et le droit albanais

La coexistence des référents étatique, coutumier et religieux installe un pluralisme normatif où la légitimité sociale du KLD concurrence la légalité étatique (Jorgji, 2024). Dans un système perçu comme coûteux et lent, le recours à la coutume est d'abord pragmatique (Commission européenne, 2023 ; Mandro-Balili, 2016). Cette configuration génère une insécurité juridique spécifique pour les femmes : si, en droit (Code civil ; CEDAW), elles peuvent revendiquer l'héritage, en pratique elles se heurtent à des résistances sociales, à des obstacles administratifs et à la stigmatisation liée à la transgression des rôles genrés (De Waal, 2005 ; Mandro-Balili, 2016, p.58). Pour les effets procéduraux concrets, voir §§ 4.1-4.2.

Ce conflit ne relève donc pas d'une survivance, mais d'une tension structurelle entre une justice individualiste-égalitaire et une justice d'honneur et de lignage, qui continue de façonner les transmissions et de freiner l'émancipation patrimoniale des femmes en Albanie.

4. Obstacles systémiques à l'effectivité des droits successoraux

4.1 La pression sociale et culturelle

Dans le contexte albanais, il apparaît que certaines femmes, bien qu'ayant légalement le droit d'hériter, choisissent de ne pas revendiquer leur part, par souci d'éviter les conflits familiaux ou de préserver l'image d'unité et d'honneur familial. Cette autocensure peut être interprétée comme une forme de violence symbolique (Bourdieu, 1998), dans laquelle les normes

patriarcales sont intériorisées au point que les femmes elles-mêmes participent à leur propre exclusion. Comme le souligne (De Waal, 2005, p. 89), « *As regards daughters, state law allows women to inherit, but in practice only males inherit. Even in the southern province of Laberia where there is no longer any extant canon law, I was told categorically that women may not inherit. Legally this was false, in practice it was probably true.* »

Sur le plan empirique, la notaire Eliona Saliaj (podcast *Exprime-toi avec Anila Hoxha*, Top Albania Radio, 2023) témoigne que les femmes restent largement exclues de la propriété : selon elle, environ 95 % des achats immobiliers sont réalisés par des hommes et beaucoup de femmes renoncent sous pression, notamment lors des divorces ; elle ajoute que les biens légalisés sont quasi toujours enregistrés au nom des maris, faute d'application pleine des réformes.

Concrètement, les biens acquis pendant le mariage sont fréquemment enregistrés au nom du mari ou des parents du mari (résidence patrilocale), ce qui complique la reconnaissance des droits patrimoniaux de l'épouse en cas de décès ou de séparation (Mandro-Balili, 2016, pp. 76, 87). Contrairement à une idée reçue, la cohabitation dans la famille du mari n'ouvre aucun droit successoral sur les biens de celle-ci : seules s'appliquent les règles matrimoniales du Code de la famille (loi n° 9062/2003), tandis que l'ordre des héritiers est régi par le Code civil (loi n° 7850/1994, art. 360-363). Ces constats qualitatifs complètent les déséquilibres d'enregistrement documentés au § 2.2.

Pour une procédure opérationnelle garantissant un consentement libre et éclairé lors des renonciations, voir Annexe 8 « Protocole notarial ».

4.2 Incohérences juridiques et fragilité institutionnelle

Au-delà des représentations sociales, des ambiguïtés procédurales et routines administratives limitent l'effectivité des droits. UN Women (2020, p.58) relève que notaires et autorités cadastrales procèdent parfois à des transferts sans vérifier si le bien constitue la résidence matrimoniale, tandis que les femmes connaissent mal l'étendue de leurs droits. Des décisions du tribunal civil de Lezhë montrent aussi des renoncements à l'héritage sous pressions mêlant contexte familial et attentes judiciaires (UN Women Albania, 2020, p. 76). Parallèlement, l'absence de contrôles systématiques sur l'enregistrement foncier invisibilise la copropriété des épouses (Commission européenne, 2023, pp.34-35). La juge Rexhina Merlika souligne en outre le poids de la non-légalisation des propriétés informelles, qui empêche les femmes de faire reconnaître leur part lors des successions ou divorces (Mandro-Balili, 2016, p. 59). (Pour une visualisation de la chaîne procédurale et des points de friction, voir Annexe 7).

4.3 Corruption et discriminations implicites

La corruption et l'opacité des procédures, pointées comme problèmes persistants par la commission européenne (2023), renchérissent les coûts d'accès au juge et dissuadent les recours. Combinées à la dépendance économique, ces frictions institutionnelles pèsent davantage sur les femmes, qui renoncent plus souvent à contester un partage ou à faire inscrire leurs droits, consolidant ainsi l'écart entre cadre légal et pratiques (UN Women, 2020 ; Mandro-Balili, 2016).

4.3.1 Graphique 2 - Demandes de divorce et partages de biens (art. 207 C. civ.), 2005 & 2011–2014

barres = nombre de requêtes annuelles ; « Partage (art. 207) » renvoie à la division d'un bien indivis (*pjestim sendi*) ; séries non cumulées.

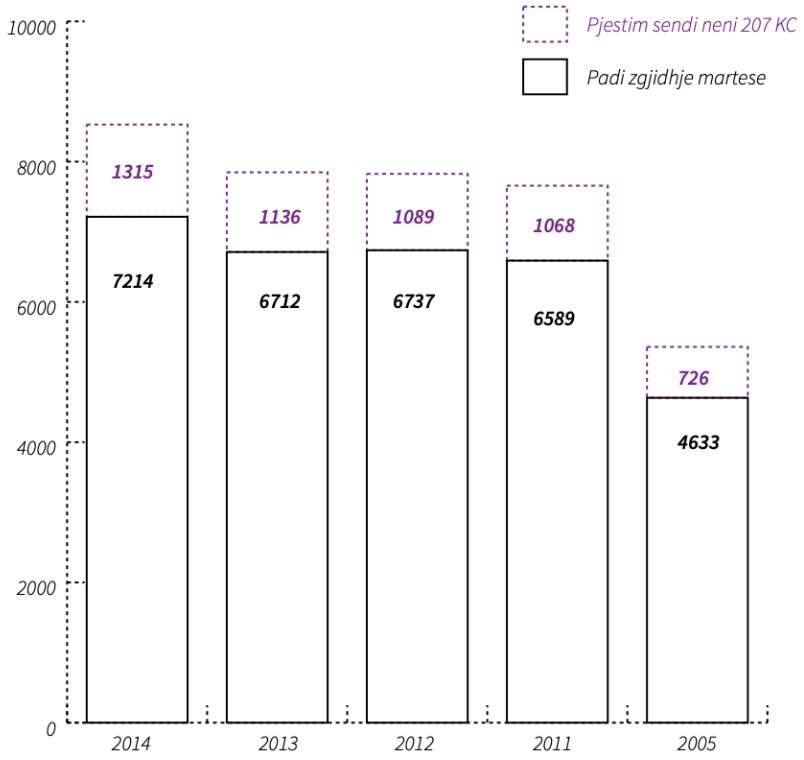

Source : (Mandro-Balili, 2016, p.62)

Les divorces passent de 4 633 (2005) à 7 214 (2014), et les demandes de partage de 726 (2005) à 1 315 (2014). L'écart persistant entre divorces et partages suggère que de nombreuses femmes n'engagent pas la procédure de division des biens, découragées par la complexité, la durée et le coût des démarches. En outre, même lorsque la résidence conjugale est attribuée au parent

gardien, l'épouse doit racheter la part de l'ex-mari ; à défaut, la vente peut être ordonnée pour garantir sa part, au risque de perdre le logement familial (Mandro-Balili, 2016, p. 61).

5. Comparaison avec d'autres pays

5.1 Étude comparative des droits successoraux féminins et de l'accès à la propriété foncière en Europe : entre Balkans et Europe de l'Ouest

Les écarts européens sont nets, mais les Balkans ne sont pas homogènes. En Albanie, malgré les réformes, seules 19,1 % des femmes détiennent des biens immobiliers et 18,5 % des terres agricoles (UN Women, 2020, p. 47). Au Kosovo, la part des femmes propriétaires de biens immobiliers n'atteint que 8 % (Joireman, 2015, p. 6).

En Serbie, la situation est intermédiaire : au niveau national, 37 % des propriétaires immobiliers sont des femmes, mais de fortes disparités persistent, à Preshevë (majoritairement albanaise), elles ne représentent que 13 % (Joireman, 2015, p. 6). Par ailleurs, d'autres pays balkaniques affichent des parts féminines plus élevées parmi les propriétaires fonciers enregistrés : 38 % en Bosnie-Herzégovine, 32 % au Monténégro et 27 % en Macédoine du Nord (FAO, 2021).[14]

En Europe de l'Ouest, la situation est globalement plus équilibrée. En France, environ 50 % des femmes sont propriétaires d'un logement (Cerema, 2023). Au Royaume-Uni, 47 % des ménages propriétaires-occupants en leasehold ont une personne de référence femme (Gouvernement britannique, 2022).

À l'échelle de l'UE, l'accès à la propriété agricole demeure toutefois limité : en moyenne, 14 % des terres sont détenues par des femmes (Korthals Altes, 2020). L'Albanie se situe nettement en-deçà (8 %), quand la France avoisine 30 % (Sovran, Martin & Loveluck, 2023 ; Vangjeli, 2025).

En somme, si plusieurs pays balkaniques présentent des niveaux de propriété féminine plus élevés que l'Albanie et le Kosovo sur certains indicateurs, l'écart entre droits légaux et effectivité demeure, et les freins sociaux et coutumiers continuent de peser sur la transmission et l'accès à la propriété.

[14] Les chiffres cités ne portent pas tous sur le même indicateur : UN Women (Albanie) distingue biens immobiliers et terres agricoles par sexe des titulaires cadastraux ; Joireman (Kosovo/Serbie) renseigne la part de femmes parmi les propriétaires ; FAO (2021) donne la part de femmes parmi les propriétaires fonciers enregistrés (pays GLRD) ; Cerema (France) concerne la propriété de logement ; la statistique UK EHS vise les ménages propriétaires-occupants en leasehold avec femme HRP ; Korthals Altes (2020) porte sur la part des terres agricoles détenues par des femmes.

5.2 Différence d'application du KLD entre l'Albanie et le Kosovo

L'application du KLD diffère significativement entre l'Albanie et le Kosovo, en raison de trajectoires politiques et socio-économiques divergentes. Selon Joireman (2015), bien que le KLD constitue une référence culturelle commune aux Albanais des deux territoires, son application au Kosovo a été renforcée par des décennies d'exclusion politique sous l'administration yougoslave, alors qu'en Albanie, l'État communiste a tenté d'éradiquer son influence (cf. § 1.3).

Au Kosovo, la fragilité de l'État de droit, exacerbée par les conflits des années 1990 et une reconstruction institutionnelle tardive sous supervision internationale, a limité l'autorité des institutions judiciaires officielles.

En Albanie, bien que le KLD ait également persisté dans certaines régions montagneuses et rurales, son influence a été davantage atténuée par une modernisation juridique plus structurée, particulièrement depuis la transition démocratique des années 1990 et les efforts d'intégration européenne. Les réformes juridiques successives ont permis une reconnaissance plus effective des droits successoraux féminins (UN Women, 2020 ; Zhllima et al., 2021). Cette différence illustre combien les dynamiques politiques nationales conditionnent l'effectivité des normes légales égalitaires : là où l'État est fort et les réformes sont accompagnées de transformations culturelles, les normes coutumières reculent plus nettement.

Cette distinction entre Albanie et Kosovo montre que la résilience des normes coutumières dépend étroitement du degré de consolidation de l'État de droit et de la légitimité des institutions judiciaires. Elle permet également de saisir les limites des transplants juridiques (Watson, 1974 ; Legrand, 1997) : l'importation de normes légales ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée d'une transformation des structures sociales et culturelles qui conditionnent l'appropriation du droit.

En somme, cette comparaison éclaire la manière dont les contextes politiques, la force de l'État et la densité du tissu institutionnel influencent la capacité des sociétés à dépasser les logiques patriarcales héritées. Dans le cas albanais, des structures familiales patrilinéaires et patrilocales (Lerch, 2013 ; Gruber & Pichler, 2002), une urbanisation désormais majoritaire - environ 65 % de population urbaine en 2024 (World Bank, 2025) - et la progression de la scolarisation féminine (inscription brute au supérieur : 77 % pour les femmes en 2023 ; World Bank, 2025) modulent ces dynamiques, sans toutefois neutraliser les freins coutumiers (Mandro-Balili, 2016).

6. Analyse exploratoire des perceptions successorales à travers un sondage en ligne (mars 2024)

Rappel méthodologique. Enquête en ligne du 17 au 24 mars 2024, n = 445 (diffusion via Lolita), échantillon de convenance non représentatif. Les résultats sont descriptifs (non pondérés) et éclairent des perceptions.

Quel est votre genre ?

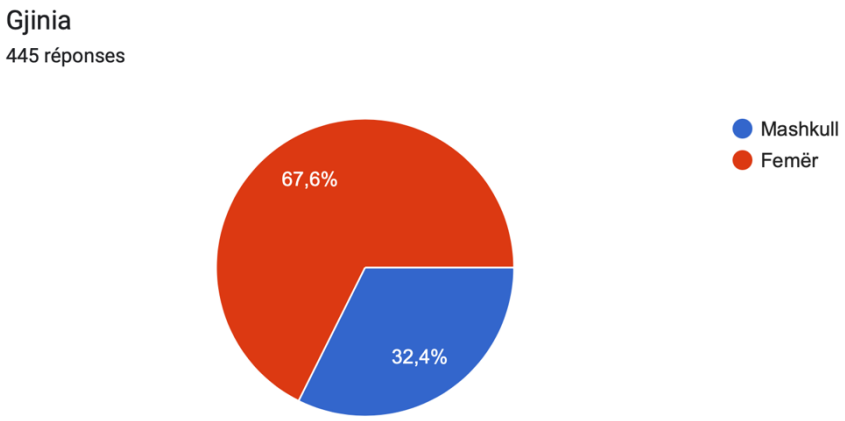

Titre en albanais *: Gjinia ?* (*Genre ?)*

Les réponses possibles : Mashkull : Homme ; Femër : Femme

Les résultats montrent que 67,6 % des participants étaient des femmes, tandis que 32,4 % étaient des hommes. Cette surreprésentation féminine peut s'expliquer par plusieurs facteurs : d'une part, l'intérêt spécifique de mon sujet pour les femmes qui sont les principales concernées par les inégalités en matière de droits de succession ; d'autre part, une meilleure accessibilité de mon sondage auprès d'un public féminin, potentiellement plus sensibilisé ou engagé sur ces questions. Ce déséquilibre de participation pourrait également influencer certaines réponses, en particulier celles concernant les perceptions des obstacles rencontrés par les femmes.

1. **Selon vous qui doit hériter ?**

Titre en albanais : *Sipas jush, kush duhet të trashëgojë ?* (*Selon vous, qui doit hériter ?)*

Les réponses possibles : Burri (l'homme seul) ; Gruaja (la femme seule) ; Të dy (les deux) ; Asnjëri (aucun)

Cette question visait à connaître l'opinion générale des participants sur la question de l'héritage. Les résultats montrent que 95,5 % des répondants estiment que *les deux sexes devraient hériter* (en jaune). Cela reflète une volonté majoritaire d'équité en matière d'héritage. Néanmoins, une petite minorité considère que l'homme seul devrait hériter (en bleu), ce qui indique que des attitudes patriarcales persistent malgré tout. Il est intéressant de noter que personne n'a répondu en faveur d'un héritage exclusif pour les femmes.

2. À qui appartient officiellement le patrimoine familial (nom figurant sur les titres de propriété) ?

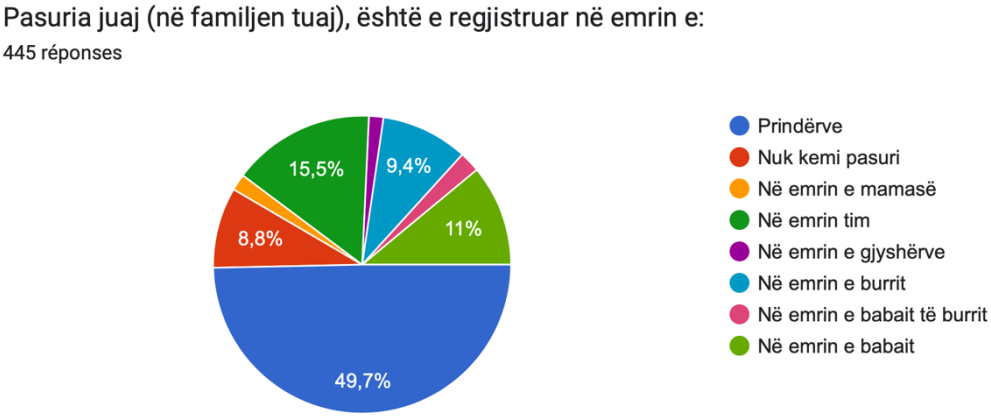

Titre en albanais : *Pasuria juaj (në familjen tuaj), është e regjistruar në emrin e :* (*Dans votre famille, les biens sont enregistrés au nom de :)*

Les réponses possibles : Prindërve (parents) ; Nuk kemi pasuri (aucun bien) ; Në emrin e mamasë (au nom de la mère) ; Në emrin tim (à mon nom) ; Në emrin e gjyshërve (au nom des grands-parents) ; Në emrin e burrit (au nom du mari) ; Në emrin e babait të burrit (au nom beau-père) ; Në emrin e babait (au nom du père)

Les réponses montrent que près de la moitié (49,7 %) des biens sont enregistrés au nom des parents. Cela reflète une pratique courante où les propriétés familiales restent sous le contrôle des parents, ce qui peut compliquer les processus de succession. Par ailleurs, 11 % déclarent qu'ils ne possèdent pas de biens, ce qui pourrait indiquer une certaine précarité économique ou un accès limité à la propriété. Seuls 9,4 % des participants déclarent que les biens sont enregistrés à leur propre nom, ce qui semble indiquer une faible autonomie personnelle dans la possession des biens. Les biens enregistrés au nom du mari (15,5 %) ou du père (8,8 %) montrent que la tradition de transmettre la propriété aux hommes demeure forte.

3. **Selon vous, pourquoi les femmes n'insistent pas assez sur leurs droits de succession de Albanie ?**

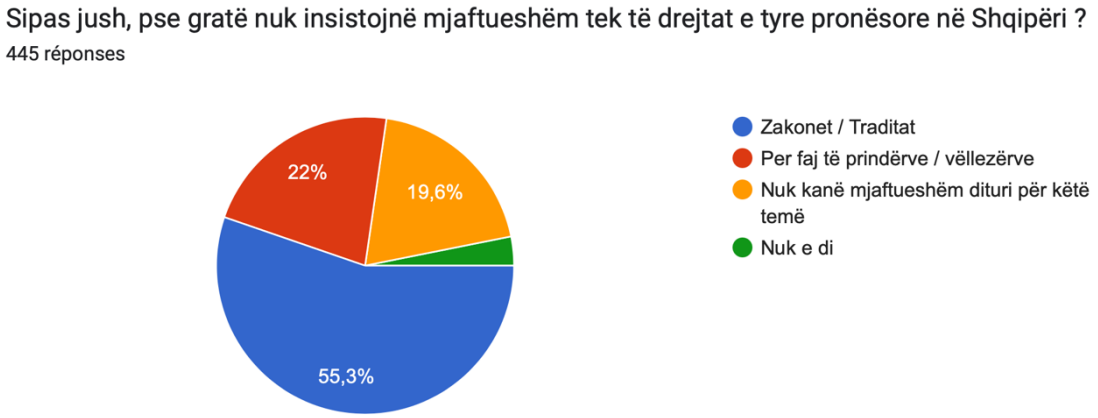

Titre en albanais : *Sipas jush, pse gratë nuk insistojnë mjaftueshëm tek të drejtat e tyre pronësore në Shqipëri ?* (*Selon vous, pourquoi les femmes ne revendiquent-elles pas suffisamment leurs droits de propriété en Albanie ?)*

Les réponses possibles : Zakonet / Traditat (coutumes / traditions) ; Për faj të prindërve / vëllezërve (à cause des parents / frères) ; Nuk kanë mjaftueshëm dituri për këtë temë (elles manquent de connaissances sur ce sujet) ; Nuk e di (je ne sais pas)

La majorité (55,3 %) attribue ce phénomène aux traditions et coutumes culturelles, ce qui confirme que le poids des normes patriarcales reste très présent. Environ 22 % des participants estiment que ce sont les parents ou les frères qui influencent cette situation. Cela montre que la pression sociale et familiale joue un rôle important dans la perpétuation des inégalités. 19,6 % pensent que les femmes manquent de connaissances sur ce sujet, ce qui révèle un besoin d'éducation juridique et de sensibilisation. Très peu de personnes ont répondu qu'elles ne savaient pas (3,1 %), ce qui montre que les répondants ont généralement une opinion claire sur la question.

4. **Selon vous, quels sont les facteurs qui compliquent l'accès des femmes aux droits de succession ?**

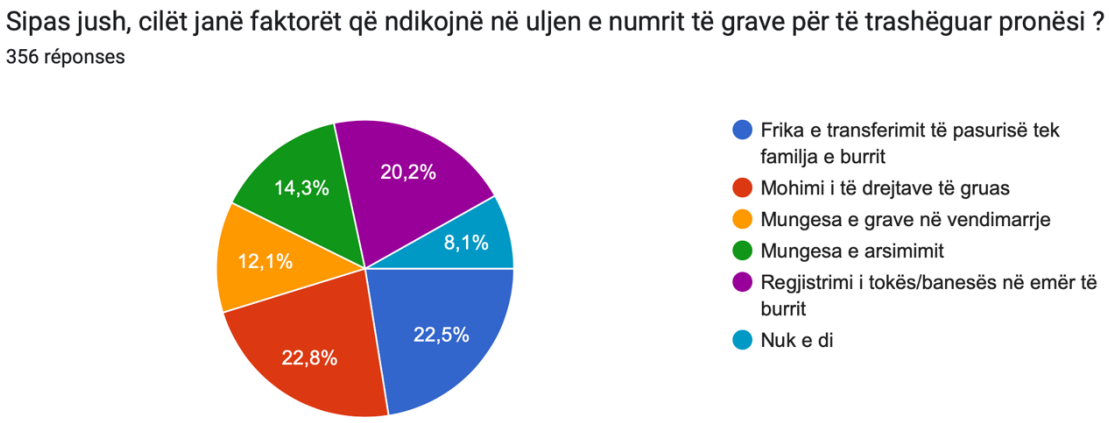

Titre en albanais : *Sipas jush, cilët janë faktorët që ndikojnë në uljen e numrit të grave për të trashëguar pronësi ? (Selon vous, quels sont les facteurs qui expliquent la faible part des femmes dans l'héritage de propriété ?)*

Les réponses possibles : Frika e transferimit të pasurisë tek familja e burrit (peur que les biens soient transférés à la famille du mari) ; Mohimi i të drejtave të gruas (déni des droits des femmes) ; Mungesa e grave në vendimmarrje (absence des femmes dans la prise de décision) ; Mungesa e arsimit (manque d'éducation) ; Regjistrimi i tokës/banesës në emër të burrit (enregistrement des biens au nom du mari) ; Nuk e di : je ne sais pas

Les réponses à cette question mettent en évidence une pluralité de facteurs. Le principal facteur cité (22,8 %) est *l'interdiction des droits de la femme*, suivi par la *peur que leur part soit transférée à la famille de leur mari* (20,2 %). Cela suggère une crainte de perdre leurs droits au profit de la belle-famille, ce qui est cohérent avec les normes du KLD qui privilégient les hommes dans la transmission des biens. Le *manque de participation des femmes dans la prise de décision* (22,5 %) et le *manque d'éducation* (12,1 %) sont également des obstacles importants. Enfin, *l'enregistrement des biens au nom du mari* (14,3 %) indique une pratique administrative qui complique encore davantage l'accès des femmes à la propriété.

7. Témoignages et études de cas

Cette section s'appuie à la fois sur des témoignages individuels et sur des études de cas judiciaires documentées. Les témoignages incluent à la fois des récits issus de sources journalistiques et des entretiens réalisés spécifiquement pour ce mémoire auprès de deux femmes albanaises aux parcours variés (cf. Méthodologie des témoignages et études de cas). Ces récits permettent d'appréhender la perception et les vécus subjectifs des femmes en lien avec l'héritage, en révélant à la fois les obstacles pratiques et les dynamiques culturelles qui influencent leurs choix.

Les études de cas, quant à elles, éclairent les dynamiques structurelles et juridiques à travers l'analyse de décisions judiciaires documentées, en mettant en évidence la manière dont les institutions interprètent et appliquent le droit, parfois en tension avec les normes coutumières.

7.1 Témoignages et leur analyse

« Nous retenons trois thèmes issus du codage : renoncement « pour la paix familiale », rôle du notariat/parentèle masculine et la stratégie de contournement (dotations indirectes, émigration). »

7.1.1 Témoignages issus de sources journalistiques

Les témoignages analysés ci-dessous sont extraits d'enquêtes journalistiques publiées en ligne, notamment sur les sites reporter.al[15] et Gazeta Express[16]. Ces récits ont été sélectionnés pour leur portée illustrative, même s'ils ne prétendent pas à une représentativité statistique. Tous les prénoms ont été anonymisés lorsque cela n'était pas déjà le cas dans les sources d'origine.

[15] Sinoruka, F. (2019, 6 août).
[16] Miftari, M. (2025, 4 février).

Entela, une jeune femme albanaise, témoigne des inégalités liées à l'héritage et à la propriété en Albanie

Entela, née dans le nord de l'Albanie à Tropoja, fait partie d'une famille qui a déménagé plusieurs fois au cours de sa vie, cherchant des opportunités et des conditions de vie meilleures. Dans les années 1990, sa famille a quitté leur village natal pour Durrës, puis a finalement émigré à Tirana au début des années 2000. Ils ont acheté un terrain de deux hectares dans la banlieue de la capitale, où ils ont construit deux maisons, dont une à deux étages. Son père, un travailleur migrant saisonnier en Grèce, a assuré la subsistance de la famille grâce à l'agriculture, tandis que sa mère, au début une femme au foyer, a progressivement trouvé un travail illégal jusqu'à obtenir une couverture sociale, bien que le seuil de la retraite soit encore lointain.

Depuis son enfance, Entela a joué un rôle essentiel dans l'économie de la famille, contribuant au travail domestique, notamment en aidant sa mère à laver les vêtements à la main, mais aussi en apportant un revenu, dès l'âge de 16 ans. Elle a occupé divers emplois dans des centres d'appels, en tant qu'opératrice pour une compagnie de téléphonie mobile, plongeuse, et vendeuse, tout en finissant récemment un stage rémunéré après ses études de maîtrise.

Malgré ses efforts pour subvenir aux besoins de sa famille, Entela raconte que, jusqu'à son dernier emploi, elle a donné l'intégralité de son salaire à ses parents sans jamais recevoir un seul lek[17] en retour. Elle a remis son salaire à sa mère, et toute la famille y avait accès, mais Entela ne s'attendait pas à recevoir une compensation ou à participer à la gestion des finances familiales. Cette situation semble refléter une norme sociale qui place les femmes dans une position de subordination, où leur rôle est celui de soutien sans réciprocité.

La question de l'héritage des biens familiaux, cependant, est un sujet qu'Entela n'a jamais abordé avec ses parents. Elle explique que son père, une figure autoritaire, a toujours imposé une règle stricte de silence et de non-discussion sur ce genre de sujet. Le père d'Entela était, selon elle, un homme dont l'image était intimidante, et sa manière de communiquer était telle que la question de l'héritage ne se posait même pas dans l'esprit de ses filles.

Pour Entela et sa sœur, le partage de l'héritage ne semblait même pas envisageable. Entela raconte que son père lui avait souvent répété, en des termes clairs et directs, que les filles n'avaient pas de droits sur la propriété familiale, car, selon lui, « les filles appartiennent à la maison de leur mari. » Ce raisonnement, profondément ancré dans les traditions patriarcales,

[17] L'unité monétaire de l'Albanie

fait référence aux principes du KLD. Ce principe est également illustré par les paroles de la sœur d'Entela, Ermelinda, qui se souvient d'une conversation avec leur père où il lui avait dit que « les filles n'ont rien ici, elles ont tout chez leur mari ». Leur père n'avait pas jugé utile de leur transmettre des droits de propriété, car, selon la tradition, « nous sommes nées dans une maison étrangère et, une fois mariées, nous partons dans notre propre maison ».

Entela explique que, bien qu'elle ait longtemps accepté cette norme, elle a pris conscience de l'injustice qu'elle représente, surtout en observant les difficultés rencontrées par sa sœur dans sa relation avec son mari. La situation violente dans laquelle sa sœur se trouvait l'a poussée à comprendre l'importance de posséder un bien immobilier, un moyen de s'assurer une indépendance et de ne pas être à la merci de son conjoint ou de sa famille. Le manque de soutien familial, associé à la dépendance économique, a maintenu sa sœur dans une relation violente, ce qui a renforcé la conviction d'Entela sur l'importance d'avoir des biens à soi, qui ne pourraient être pris ou menacés par un mari ou un membre de la famille.

Shpresa, une survivante de violence domestique et victime de contestation de propriété

Shpresa, une femme courageuse de la ville de Fushë Kruja[18], a survécu à une attaque violente de son ex-mari, qui, en 2017, a tenté de la tuer à l'aide d'un pied-de-biche, la frappant plus de 40 fois. Cet acte de violence l'a laissée avec de graves blessures, dont des cicatrices sur son corps et des déformations sur ses jambes. Aujourd'hui, elle lutte pour se remettre physiquement et émotionnellement de cet événement traumatisant, mais sa bataille n'est pas terminée. Elle se trouve toujours confrontée à des défis juridiques liés à la propriété de la maison et du terrain qu'elle occupe avec ses enfants, terrain que son ex-mari et sa famille veulent lui enlever.

Shpresa explique que même si son ex-mari est derrière les barreaux, son calvaire continue. Depuis deux ans, elle se bat contre sa belle-famille au tribunal concernant la propriété familiale. Selon elle, plus de 50 audiences ont eu lieu, et la pression ne cesse de s'accroître. « Je me bats avec ces gens depuis 2 ans, plus de 50 audiences ont eu lieu », dit-elle. « Regardez, ce mois-ci seulement, j'ai 3 séances... des dépenses, enfin, de l'argent, mais que se passe-t-il dans mon cerveau, quel stress, je n'arrive pas à dormir, ni le jour ni la nuit. » Le coût émotionnel de ces procédures est immense pour Shpresa, qui évoque l'épuisement mental constant que ces batailles judiciaires imposent à sa vie quotidienne.

[18] Fushë-Krujë se trouve dans le centre de l'Albanie, au nord-ouest de Tirana (à 20 km), dans la préfecture de Durrës, commune de Krujë.

Shpresa poursuit actuellement trois procédures judiciaires parallèles. Le premier est un procès pénal contre son ex-mari pour « tentative de meurtre » et « violence conjugale », une affaire qui se joue devant le tribunal des crimes graves. En parallèle, elle renouvelle constamment des ordonnances de protection contre ses anciens beaux-frères et son beau-père, qui vivent à proximité et continuent de lui imposer des menaces. « Tu n'aimes pas cet endroit, nous allons te tuer, pars », lui ont-ils dit en présence de la police et même lors des audiences en tribunal. « Ma vie est en danger avec tous les enfants... les beaux-frères ont dit aux enfants : « nous te ferons pire qu'à elle », a-t-elle ajouté, soulignant la violence verbale et la menace constante qui pèse sur sa famille.

Au-delà des frais financiers liés à ces poursuites, Shpresa ressent également un isolement profond et un stress constant. Sa situation est marquée par une tension incessante, d'autant plus que ses beaux-frères et son beau-père semblent déterminés à la chasser de la maison, qu'elle considère comme le seul refuge pour elle et ses enfants. Même si son ex-mari est sous enquête pour ses actes violents, les intimidations et les menaces de sa belle-famille la maintiennent dans un climat de peur et d'incertitude.

Malgré tout cela, Shpresa se bat non seulement pour sa propre survie mais aussi pour préserver ses droits et ceux de ses enfants face à une famille qui refuse de la reconnaître en tant que légataire légitime de la propriété. Ce témoignage tragique met en lumière la lutte que de nombreuses femmes albanaises doivent mener non seulement contre la violence domestique, mais aussi contre des structures familiales et légales qui cherchent à leur dénier leurs droits fondamentaux sur la propriété et les biens.

Le témoignage d'A.B. : Une victoire pour l'égalité dans l'héritage en famille kosovare

Bien que ce témoignage provienne du Kosovo, il éclaire des dynamiques culturelles partagées entre les sociétés albanaises de part et d'autre de la frontière. La langue, les traditions et les normes sociales liées au patriarcat présentent de fortes similitudes, en grande partie en raison de l'influence persistante du KLD, qui s'est historiquement enraciné dans les régions du nord de l'Albanie ainsi qu'au Kosovo. Ainsi, les conceptions traditionnelles de la propriété, de la famille et de l'héritage restent comparables dans les deux contextes, ce qui justifie l'inclusion de ce cas dans l'analyse.

A.B., une jeune femme kosovare, raconte l'histoire marquante de la décision de son père de partager équitablement ses biens entre ses trois filles et son fils, une démarche qui représente

un véritable tournant dans la culture traditionnelle de l'héritage. Dans un entretien accordé à « *Gazeta Express* », elle met en lumière l'importance de ce geste pour l'autonomisation des femmes et l'évolution des mentalités dans une société où la propriété est souvent perçue comme un droit exclusivement masculin.

Avant que son père n'évoque ce sujet, A.B. avoue que l'idée de réclamer sa part d'héritage ne lui était jamais venue à l'esprit. Cependant, lorsque son père a exprimé sa volonté de partager ses terres entre ses enfants, filles et fils confondus, elle a été profondément touchée. « Avant que mon père n'évoque ce problème, pour être honnête, il ne m'était jamais venu à l'esprit d'en parler. Mais lorsqu'il a exprimé le souhait que toutes ses terres soient partagées équitablement entre trois filles et un fils, je me suis sentie très bien, je me suis sentie appréciée », confie-t-elle. Cette décision a eu un effet immédiat sur la dynamique familiale et sur sa perception personnelle de ses droits.

Malgré le souhait de leur père pour une répartition égale des terres, A.B. et ses sœurs ont choisi de ne pas prendre une grande partie des terres, estimant qu'elles n'en avaient pas besoin. Une sœur et elle-même ont pris chacune 10 pièces d'or, tandis qu'une autre sœur a choisi de ne rien prendre. Ce geste montre la liberté et la responsabilité qu'elles ont acquises dans ce processus. A.B. souligne aussi le rôle crucial de son frère, qui l'a soutenue dans cette démarche, ce qui démontre un changement significatif dans les attitudes masculines envers l'héritage des femmes. « C'est à nous de décider, malgré l'insistance de notre père pour un partage équitable des terres. Pour moi, c'était encore plus réconfortant de savoir qu'en plus de mon père, mon frère m'a également beaucoup soutenue. »

Bien que le partage des terres n'ait pas encore été finalisé, A.B. estime que cela se fera d'ici la fin de l'année. Cependant, elle reste consciente des défis sociaux auxquels les femmes font face dans ce domaine. Dans la société kosovare, il existe encore un préjugé persistant selon lequel les biens hérités par les filles reviennent in fine aux gendres. A.B. explique : « Je considère qu'il n'existe pas encore de prise de conscience permettant aux femmes de jouir de leurs droits de propriété sans les demander et sans débattre de leur appropriation. Il n'est pas encore devenu une tradition pour les femmes de s'approprier les biens qui leur appartiennent, comme c'est traditionnellement le cas pour les hommes. Je pense que le préjugé selon lequel si les biens sont légués aux filles, ils reviennent aux gendres influence cette situation. »

Pour A.B., la propriété n'est pas seulement une question d'aspect financier, mais également un symbole de pouvoir et de sécurité. « Être propriétaire vous confère certainement du pouvoir, et

pas seulement sur le plan financier. Prendre quelque chose qui vous appartient déjà en dit long sur votre rôle au sein de la famille et de la société. De plus, si vous risquez de vous retrouver sans rien, posséder un bien immobilier vous offre davantage de garanties ; en bref, vous avez un point de départ », déclare-t-elle.

Enfin, A.B. appelle à une prise de conscience générale sur la question de l'héritage des femmes et souligne l'importance que les hommes soient également sensibilisés à la nécessité de partager les biens de leurs parents avec leurs sœurs. Selon elle, cela pourrait initier une nouvelle dynamique familiale et sociale, où le partage équitable des biens deviendrait une norme. « Outre les femmes qui revendiquent leur droit d'hériter des biens de leurs parents, les hommes devraient également être sensibilisés au partage des biens de leurs parents avec leurs sœurs. Cela créera une pratique qui deviendra ensuite une façon de penser et d'agir », conclut-elle.

L'histoire d'A.B. illustre non seulement un changement important dans l'attitude des hommes et des femmes face à l'héritage, mais elle est aussi un exemple inspirant de la manière dont les traditions peuvent évoluer vers une société plus égalitaire.

7.1.2 Témoignages issus d'entretiens réalisés par l'auteur

Ces témoignages proviennent d'entretiens semi-directifs menés par l'auteur auprès de deux femmes albanaises, une résidant à Bruxelles et l'autre vivant à Shkodër. (guides et transcriptions complets : Annexes 1-4)

Les entretiens ont été conduits en français, entre juillet 2025 et août 2025. Ils se sont déroulés en présentiel et ont duré en moyenne 15 minutes. Les questions portaient sur l'âge, l'origine, le parcours de vie, la situation familiale, ainsi que sur les expériences et perceptions liées à l'héritage. L'identité des participantes a été anonymisée, et toute information permettant de les reconnaître a été supprimée ou modifiée.

Témoignage d'A.A. : Femme originaire de Kukës, aujourd'hui résidente à Bruxelles (voir Annexe 2)

A.A, 34 ans, est née et a grandi à Kukës, une région montagneuse du nord-est de l'Albanie où les traditions patriarcales et l'influence du Kanun restent fortement ancrées. Après avoir travaillé quelques années à Tirana, elle a rejoint Bruxelles en 2018, suivant son mari qui y avait trouvé un emploi. Elle travaille aujourd'hui dans un restaurant albanais, ce qui lui permet de conserver un lien fort avec sa culture d'origine.

Lors du décès de son père, A.A et sa sœur avaient, en vertu de la loi albanaise, droit à une part égale de l'héritage avec leur frère. En pratique, comme dans la majorité des familles de sa région, la maison familiale et les terres agricoles ont été transférées exclusivement au fils. Le renoncement des filles a été présenté comme une décision familiale « logique » afin que les biens restent « dans la lignée masculine ».

A.A confie qu'il s'agissait d'un choix largement contraint : sa mère lui avait expliqué qu'insister sur ses droits aurait été perçu comme une trahison de l'unité familiale et aurait provoqué des tensions durables. Elle souligne que cette pression sociale est telle que même le notaire n'a jamais évoqué ses droits, ni cherché à confirmer la nature volontaire de son renoncement.

Pour elle, cette situation illustre la lenteur des changements culturels face aux réformes juridiques : « *Même les jeunes hommes qui ont grandi avec internet reproduisent ce qu'ils ont vu chez leurs parents* », explique-t-elle. Elle considère que le progrès passe par une meilleure information des femmes, en particulier dans les zones rurales, et par des campagnes de sensibilisation publiques afin de changer la perception collective de l'héritage féminin.

Témoignage de M.K. : Femme originaire de Bushat (Shkodër), 36 ans, agriculture familiale et emploi domestique (voir Annexes 3 et 4)

Née et élevée à Bushat, dans la région de Shkodër, M.K. a passé toute sa vie dans son village, à l'exception de quelques mois à Shkodër comme aide-ménagère et de missions saisonnières à Lezhë. Aujourd'hui, elle vit d'une agriculture familiale de subsistance et de petit marché (légumes, maïs, haricots), élève deux chèvres et quelques poules, et complète ses revenus par du ménage en ville deux à trois jours par semaine. Partir « pour de bon » n'a jamais été une option réaliste, faute d'épargne, de soutien et de relais en ville.

Dans sa famille, l'héritage suit une norme implicite tenace : « la propriété revient aux garçons ». Même si le Kanun est rarement nommé, son esprit (honneur, clan, refus du morcellement) structure les décisions. Lors du décès de son père, la maison et les terres ont été transférées à son frère, présenté comme « futur chef de famille ». Chez le notaire, M.K. a signé « pour la paix », sans entretien individuel ni vérification de son consentement. La pression était diffuse mais réelle : revendiquer sa part aurait « fâché » la famille et entaché l'honneur du clan.

M.K. savait en théorie que la loi albanaise garantit l'égalité entre filles et garçons, mais ignorait les démarches concrètes. Conseillée ensuite par une association locale, elle a appris qu'une

contestation exige des documents, des délais et des moyens financiers ; surtout, l'idée de poursuivre son frère en justice lui paraissait moralement inacceptable.

Les conséquences sont tangibles : sans bien à son nom, pas de collatéral bancaire pour ouvrir la petite boutique qu'elle envisageait (avec l'achat d'un four industriel), ni sécurité résidentielle en cas de rupture conjugale. Elle observe aussi un lien entre absence de propriété et vulnérabilité face aux violences : « quand une femme n'a rien, elle n'a nulle part où aller ». Si elle perçoit quelques changements en ville (parents léguant des appartements à leurs filles), la coutume demeure dominante en zone rurale.

Pour avancer, M.K. recommande : entretien séparé des femmes chez le notaire, lecture claire des actes, délai de « refroidissement » avant signature, aide juridique gratuite, séances d'information au village et médiation familiale par des personnes de confiance. À sa propre fille, elle dit de ne pas renoncer à ses droits et entreprend de faire enregistrer dès maintenant la maison en copropriété. Message aux décideurs : mesurer la propriété par genre et publier les données, former notaires, juges et services cadastraux, afin d'aligner les pratiques sur la loi et de ne plus utiliser la tradition contre les femmes.

Note méthodologique : *entretien semi-directif en albanais, enregistré avec consentement, transcrit et vérifié par la participante, identité anonymisée (« M.K. ») ; traduction en français par l'auteur.*

7.2 Études de cas marquants

Les études de cas ci-dessous sont issues de décisions de justice documentées dans des revues juridiques et dans des archives publiques. Elles permettent de mettre en lumière la manière dont les tribunaux albanais appliquent ou interprètent le droit en matière successorale, parfois en tension avec les normes coutumières.[19]

Étude de cas 1 : L'héritage testamentaire et la discrimination de genre en Albanie

Dans le contexte de l'héritage par testament en Albanie, il est constaté que, dans de nombreux cas, les testateurs rédigent leur testament en faveur de leurs héritiers masculins, excluant ainsi les femmes et les filles ou leur attribuant une part significativement plus petite des biens

[19] Les deux cas sont tirés du rapport suivant : Mandro-Balili, A. (2016). *Women's Property Rights in Albania*. Tirana: UN Women Albania. Consulté à l'adresse : https://albania.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Albania/Attachments/Publications/2016/12/2016_ALB_Women%20Property%20Rights%20Albania.pdf, pages 60, 86 pour le premier cas et pages 87-88 pour le second.

héréditaires. Ce phénomène est particulièrement marqué dans certaines régions comme Himara, située dans le sud de l'Albanie, où, bien que le Kanun de Labëria soit moins strict que celui de Lekë Dukagjini, les pratiques coutumières continuent de privilégier les héritiers masculins dans la rédaction des testaments.

Artur Malaj, ancien président du tribunal de Vlora (Vlorë), ville du sud de l'Albanie, explique que, dans les testaments rédigés avant les années 1990, les biens domestiques (maisons, cours, mobilier) étaient le plus souvent attribués uniquement aux fils. Cependant, des problèmes ont surgi avec l'acquisition de biens après 1990, en application de la loi sur la restitution et l'indemnisation des biens, ce qui a exposé de nouvelles dynamiques dans le domaine de l'héritage. Les femmes, dans ces cas, manquent souvent de connaissances concernant leurs droits et sont laissées dans l'ignorance de leurs possibilités de revendication légale.

Un cas illustratif de cette situation a été jugé le 8 février 2012 au tribunal régional de Korça. Dans cette affaire civile, la demanderesse, I.J., fille du testateur, a demandé à être reconnue comme héritière légale de son père et de recevoir 1/5 des biens héréditaires. Cependant, le tribunal a rejeté sa demande, en invoquant un problème procédural. Bien que le testament ait désigné cinq héritiers, seuls deux étaient effectivement défendeurs dans le procès, et le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas juger cette affaire en l'absence des autres bénéficiaires. Il convient de noter qu'une seule des cinq personnes héritant du testateur était une fille, qui a été exclue de l'héritage.

Ce cas illustre non seulement les défis procéduraux que rencontrent les femmes pour faire valoir leurs droits en matière d'héritage, mais aussi le rôle déterminant que jouent les traditions et pratiques coutumières dans les décisions judiciaires concernant la succession. Malgré les lois modernes visant à garantir l'égalité entre les sexes, la discrimination persistante à l'égard des femmes en matière de succession testamentaire demeure un problème majeur en Albanie.

Étude de cas 2 : L'indignité du conjoint survivant et l'héritage

EA, décédée le 14 mai 2000, était mariée avec l'accusé, avec qui elle avait deux enfants. Leur mariage a été marqué par de nombreux désaccords, rendant leur coexistence impossible. Le défunt avait même demandé la dissolution de leur mariage, mais cette demande avait été rejetée par la Cour d'appel de Tirana en 1998. Les tensions entre le couple ont persisté en 1999 et 2000, et des preuves écrites ont été administrées dans les dossiers judiciaires, telles que des courriels

envoyés par EA à sa sœur, dans lesquels elle se plaignait des mauvais traitements et de l'abus psychologique qu'elle subissait de la part de son mari.

Le 30 mars 2000, EA a disparu, et son corps a été retrouvé plus tard. Bien que des soupçons aient été portés sur son mari, les procédures engagées par le parquet ont été rejetées, l'accusé n'étant pas considéré comme l'auteur de l'infraction pénale. Le père du défunt a alors déposé une demande de délivrance d'un certificat d'hérédité, soulignant que sa fille n'avait pas laissé de testament, et a intenté une action en justice pour déclarer l'indignité du conjoint survivant, DA, à hériter de sa fille décédée, EA.

Pour étayer sa demande, son père a présenté une série de preuves : des correspondances par e-mail où EA décrivait les difficultés du couple, une lettre du défunt adressée au défendeur, une certification du Centre de conseil pour les femmes et les filles, une lettre envoyée par le père du défunt au ministre de l'Ordre public affirmant que son gendre maltraitait et menaçait sa fille, ainsi que des témoignages notariés de proches du défunt indiquant les mauvais traitements subis et le fait que le défendeur et sa famille n'avaient pas célébré les funérailles.

Dans la décision n° 92/05.02.2013 de la Cour suprême de justice, le tribunal a confirmé la décision n° 5070/04.10.2006 de la Cour d'appel du district de Tirana, acceptant la demande du père du défunt. Le raisonnement de la Haute Cour concernant l'indignité de l'héritier a souligné l'absence de définition précise de ce qui constitue un traitement humiliant ou maltraitant du testateur, mais a proposé une interprétation en s'appuyant sur les règles fondamentales de coexistence familiale et sociale. Le tribunal a jugé qu'il n'était ni juste ni moral qu'une personne ayant adopté une attitude contraire aux obligations légales et morales envers le testateur puisse bénéficier de l'héritage laissé par ce dernier.

La Cour a rappelé que, bien que l'exclusion d'un héritier pour indignité puisse être prévue par testament, il est également possible de priver un héritier de ses droits successoraux si celui-ci a manifesté une attitude déshonorante envers le testateur de son vivant. En conséquence, les droits de l'héritier indigne passent à d'autres héritiers ou entités juridiques conformément aux règles énoncées dans le Code civil, aux articles 360 et suivants.

Cette affaire illustre l'importance des preuves dans les procédures d'indignité et la capacité des tribunaux à interpréter des principes moraux et légaux pour exclure un héritier de la succession lorsqu'il est prouvé qu'il a agi de manière contraire aux principes de respect et de dignité dans la relation avec le testateur.

L'ensemble des éléments analysés – juridiques, historiques, sociaux, économiques – montre que l'accès des femmes à l'héritage en Albanie est bien plus qu'une simple question de droit : c'est un révélateur des rapports de pouvoir qui traversent toute la société. En croisant témoignages, données empiriques et réflexion théorique, ce mémoire met en lumière les ressorts profonds d'une exclusion à la fois légale et culturelle. Ces constats permettent désormais de proposer des pistes concrètes d'action, qui feront l'objet du dernier chapitre.

8. Conclusion et perspectives

8.1 Résumé des principales conclusions

Malgré un cadre légal formellement égalitaire, l'effectivité des droits successoraux des femmes demeure partielle. L'écart observé tient moins à un vide juridique qu'à un pluralisme normatif où les référents coutumiers (KLD), les routines administratives (titres au nom d'hommes ou des parents) et des pratiques notariales inégales pèsent sur l'application.

Les mécanismes d'exclusion sont d'abord sociaux : pression familiale, renoncements « pour la paix », intériorisation des rôles (violence symbolique). Ils sont ensuite institutionnels : vérifications lacunaires du statut de résidence matrimoniale, informalité foncière, coûts/temps de procédure et opacité qui découragent les recours.

Les matériaux empiriques convergent. Le sondage montre un consensus normatif pour l'égalité (95 % en faveur d'un héritage des deux sexes) mais aussi des titres majoritairement masculins ou parentaux et des raisons invoquées centrées sur les traditions et la pression familiale. Les témoignages et cas confirment des trajectoires de renoncement, des enregistrements au nom du mari/père, et des difficultés concrètes à faire reconnaître les contributions économiques des épouses.

Les dynamiques sont territorialement différenciées : elles sont plus rigides dans certaines zones rurales du Nord, tandis que l'émigration, l'urbanisation et la participation féminine à la gestion économique atténuent partiellement ces logiques ailleurs. Des clivages générationnels apparaissent, sans renverser l'inertie des pratiques.

Sur le plan analytique, l'articulation des transplants juridiques, de la liminalité et des théories féministes (domination/performativité) éclaire pourquoi des normes égalitaires importées restent peu appropriées quand légitimité sociale et capitaux relationnels demeurent alignés sur un référentiel lignager.

Ces constats, tirés de la triangulation (textes, données, récits), appellent des réponses ciblées sur les procédures, l'information juridique, la collecte de données sexospécifiques et l'accompagnement local, objets des recommandations présentées en 8.2.

8.1.1 Point de vue personnel

Ce mémoire m'a profondément convaincu que l'égalité successorale ne peut se résumer à une simple réforme du droit. Il s'agit d'un combat culturel et politique de long terme, qui nécessite à la fois des politiques publiques plus ambitieuses, un meilleur accès à l'information juridique pour les femmes, et surtout, un travail de sensibilisation à tous les niveaux de la société.

Tant que les femmes ne disposeront pas d'une véritable autonomie économique, garantie par un accès égalitaire à la propriété, elles resteront vulnérables aux logiques patriarcales, qu'elles soient coutumières ou institutionnalisées. Il est donc urgent que la question de l'héritage soit placée au cœur des politiques d'égalité de genre en Albanie, au-delà des déclarations d'intention.

Ce mémoire n'a pas vocation à clore le débat, mais à en souligner la complexité et l'urgence. Il appelle à une prise de conscience collective : celle que la justice successorale est un droit fondamental, et que sa réalisation est une condition sine qua non de l'émancipation des femmes.

Les réformes juridiques ne suffisent pas. Elles doivent s'accompagner d'un travail de fond sur les mentalités, les représentations, et les rapports sociaux. Comme l'affirme Trnavci (2008), cette transition vers un État de droit fondé sur l'égalité prendra du temps, beaucoup de temps. Mais elle est possible, à condition de reconnaître que le droit ne transforme pas seul la société : il doit être accompagné d'une action éducative, politique et culturelle profonde et continue.

Défendre l'égalité successorale en Albanie, c'est refuser que la tradition continue de dicter la place des femmes dans la société.

8.2 Recommandations et implications futures

Face aux limites des réformes juridiques en Albanie, plusieurs recommandations peuvent être formulées (voir annexe 6). Celles-ci s'inspirent à la fois des constats empiriques de ce mémoire et des propositions formulées dans la littérature internationale et institutionnelle, notamment par la FAO (2016), UN Women (2020) ou Deininger (2004), sur les conditions d'une égalité effective en matière foncière.

1. **Renforcement de la sensibilisation communautaire**

Des campagnes d'information sur les droits successoraux des femmes devraient être menées, notamment dans les zones rurales où le KLD reste influent. Comme le souligne la FAO (2016), l'implication d'acteurs locaux, notamment les leaders communautaires ou les femmes figures de référence, constitue un levier essentiel pour relayer les normes juridiques modernes et déconstruire les stéréotypes liés à l'héritage féminin. Une approche décentralisée et inclusive, s'appuyant sur les dynamiques associatives et les services d'extension, est cruciale pour renforcer l'effectivité de ces droits.

2. **Réforme des pratiques notariales et judiciaires**

Une réforme des pratiques notariales et judiciaires s'impose, notamment par une formation systématique des notaires, magistrats et greffiers aux biais genrés dans les transmissions patrimoniales. Le rapport de Mandro-Balili, A. (2016) insiste sur la nécessité d'une meilleure coordination institutionnelle et sur l'élaboration de lignes directrices à l'attention des notaires, afin de garantir une prise en compte des inégalités de genre dans les décisions contractuelles. Bien que le rapport ne recommande pas explicitement des procédures de vérification de la volonté des femmes en cas de renoncement à l'héritage, ses constats ouvrent la voie à cette réflexion. Il serait pertinent d'envisager des mécanismes permettant de s'assurer que ces décisions soient réellement libres et exemptes de toute contrainte sociale ou familiale.

3. **Collecte et publication systématique de données sexospécifiques**

L'Agence du cadastre (SCA) devrait systématiser la collecte de données désagrégées par sexe, comme le recommande Deininger (2004) qui plaide pour une approche proactive et une évaluation rigoureuse des politiques foncières genrées.

4. **Soutien aux dispositifs locaux de médiation juridique**

Les recherches menées dans d'autres contextes post-coutumiers (Agarwal, 1994 ; FAO, 2016) mettent en évidence l'efficacité des dispositifs de médiation ou d'assistance juridique gratuite, ancrés localement, pour accompagner les femmes dans leurs démarches d'accès à la terre et à l'héritage. En Albanie, cela supposerait un partenariat entre ONG, cliniques juridiques universitaires et avocats bénévoles, afin de renforcer la capacité des femmes à faire valoir leurs droits dans des environnements souvent hostiles ou peu informés.

5. **Intégration du KLD dans l'enseignement critique**

Une meilleure connaissance du KLD à travers son étude critique dans les cursus de droit et de sciences sociales permettrait de déconstruire sa légitimité implicite. Comme le suggèrent Legrand (1997) et Horvath (2013), les normes coutumières ne disparaissent pas d'un texte de loi : elles doivent être comprises et remises en question dans leur profondeur sociétale.

Enfin, au-delà du cas albanais, ce mémoire ouvre des pistes pour d'autres contextes post-coutumiers, où la réussite des réformes juridiques dépend non seulement de leur contenu normatif, mais de leur capacité à transformer les structures sociales, les représentations collectives et les habitus genrés.

Bibliographie

Albania. Law No. 7501/1991 On Land. (1991). *Law No. 7501 of 19 July 1991 « On Land »*

Amnesty International. (2006). *Albanie : Violence contre les femmes au sein de la famille. « La honte n'est pas pour elle »*. https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/08/eur110052006fr.pdf (consulté le 10 janvier 2025)

Bardhoshi, N. (2012). Family property in Albanian customary law. In Hemming, A., Kera, G., Pandelejmoni, E. (eds.), Albania: Family, society and culture in the 20th century, pp. 67-78 Munich: Lit Verlag.

Bardhoshi, N. (2013). Legal dynamics in a border area: between customary law and state law. Journal of Legal Anthropology 1(3):314-332.

Bardhoshi, N., Texte traduit de l'anglais par Muller, S. (2017) . De l'anthropologie de la vendetta en temps de « crise totale » Ethnologie française, Vol. 47(2), 331-340. https://doi.org/10.3917/ethn.172.0331)

Bica, F. (2007). Trashëgimia në të Drejtën Mesjetare Shqiptare : instituti i Trashëgimisë në Kanunin e Lekë Dukagjinit dhe atë të Skënderbeut, pp.17-19

Bourdieu, P. (1998). *La domination masculine*. Paris: Seuil.

Butler, J. (1990). Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity. New York: Routledge.

CEDAW. (2016). *Concluding observations on the 4th periodic report of Albania : Committee on the Elimination of Discrimination against Women*. United Nations.

Cerema. (2023, 1er juin). *Le patrimoine immobilier des personnes physiques : Un éclairage inédit à partir des données foncières*. https://www.cerema.fr/fr/actualites/patrimoine-immobilier-personnes-physiques-eclairage-inedit (consulté le 22 mars 2025)

Commission européenne. (2023). Albania 2023 Report (SWD (2023) 690 final). Brussels: Directorate-General for Neighbourhood and Enlargement Negotiations. https://enlargement.ec.europa.eu/system/files/2023-11/SWD_2023_690%20Albania%20report.pdf (consulté le 18 avril 2025)

Code civil de la République d'Albanie (Loi n° 7850 du 29 juillet 1994). (1994) https://www.cclaw.al/wp-content/uploads/law/The-Albanian-Civil-Code.pdf (consulté le 18 avril 2025)

*Code de la famille de la République d'Albanie (*loi n° 9062 du 8 mai 2003). (2003) https://faolex.fao.org/docs/pdf/alb208226.pdf (consulté le 18 avril 2025)

Constitution de la République d'Albanie. (1998) Tirana : Cour constitutionnelle. https://www.gjk.gov.al/web/constitution_of_albania_2090.pdf (consulté le 18 avril 2025)

Council of Ministers of the Republic of Albania. (1992, October 17). *Decision No. 452 « On restructuring the agricultural enterprises »*. https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC025377

Dani, D. (2024). *Albanian women under communism: The illusion of liberation*. Politics & Rights. https://politicsrights.com/fr/albanian-women-communism-illusion-liberation/ (Consulté le 15 février 2025)

Deininger, K. (2004). *Land Policies for Growth and Poverty Reduction*. Washington, DC : World Bank ; Oxford : Oxford University Press

Doja, A. (1996) L'idée de nation: du postulat de Marcel Mauss à la question actuelle des identités nationales et culturelles. Revue de l'Institut de Sociologie, 1-4, p.203

Durham, E. (1928). *Some Tribal Origins, Laws, and Customs of the Balkans*. London: George Allen & Unwin.

Elezi, I. (1983). *E drejta zakonore e Labërisë në planin krahasues*. Tiranë: Libri Universitar.

Elezi, I. (2006). *Kanuni i Labërisë*. Tirana: Botimet Toena.

Elsie, R. (2001). *A Dictionary of Albanian Religion, Mythology, and Folk Culture*. London: Hurst & Co.

European External Action Service. (2023, novembre). *Key findings of the 2023 Report on Albania*. https://www.eeas.europa.eu/eeas/key-findings-2023-report-albania_en (Consulté le 22 mars 2025)

FAO. (2016). *National Gender Profile of Agricultural and Rural Livelihoods – Albania*. Budapest: Food and Agriculture Organization of the United Nations.

FAO. (2021). *Guidelines on strengthening gender equality in land registration in South-East Europe.* Budapest: Food and Agriculture Organization of the United Nations. Disponible sur : https://www.fao.org/documents/card/en/c/cb2857en (Consulté le 14 mars 2025)

Gjeçov, S. (1933). *Kanuni i Lekë Dukagjinit*. Shkodër: [Fransciscan Press].

Gjeloshaj, K. H. (2007). Comment sortir du Moyen Âge ? *Confluences Méditerranée*, (62), 87–96. https://doi.org/10.3917/come.062.0087

Gouvernement Britannique, Department for Levelling Up, Housing and Communities. (2022, May 26). *Owner occupier leaseholders, 2020-21 (English Housing Survey).* https://assets.publishing.service.gov.uk/media/62c55dd5d3bf7f3008697a52/EHS_2020-21_Owner_Occupier_Leaseholders_Report.pdf (Consulté le 28 mars 2025)

(GREVIO). (2024). *Premier rapport d'évaluation thématique sur l'Albanie : Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice* (GREVIO(2024)6, p. 21). Conseil de l'Europe. https://rm.coe.int/premier-rapport-d-evaluation-thematique-du-grevio-sur-l-albanie/1680b1a0cc (Consulté le 28 mars 2025)

Gruber, S., & Pichler, R. (2002). Household structures in Albania in the early 20th century. *The History of the Family, 7*(3), 351–374. https://doi.org/10.1016/S1081-602X(02)00106-9

Guri, F., & Jouve, A.-M. (2009). Réorganisations foncières et transmission de la propriété dans les exploitations agricoles du littoral albanais : Vers un abandon de l'agriculture ? In A.-M. Jouve (Éd.), *Transitions foncières dans les Balkans : Roumanie, Albanie, Grèce* (pp. 39–54). Montpellier : CIHEAM. *(Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n°82)*.

Gut, C. (2001). *Le Kanun de Lekë Dukagjini*. In *Droit coutumier et traditions juridiques en Europe du Sud-Est*. Strasbourg: Éditions du Conseil de l'Europe.

Helmke, G., & Levitsky, S. (2004). Informal institutions and comparative politics: A research agenda. *Perspectives on Politics*, 2(4), 725–740.

Horvath, Agnes, (2013). Modernism and Charisma. Houndmills: Palgrave Macmillan.

Hoxha, Enver. *Rapports et discours (1967-1968).* Tirana : Éditions en langues étrangères, 1969.

Institute for Democracy and Mediation. (2023, 28 juillet). *Civil Society Report on the Implementation of Chapters II and V of the United Nations Convention against Corruption in*

Albania. UNCAC Coalition. https://uncaccoalition.org/wp-content/uploads/UNCAC-Coalition-CoSP10-submission-Civil-society-parallel-report-Executive-summary-Albania.pdf (Consulté le 27 mars 2025)

Institute for Democracy, Media & Culture. (2024, November 3). *Women Under Dictatorship: Beyond the Myth of Emancipation* [Documentary film]. https://www.idmc.al/en/women-under-dictatorship-beyond-the-myth-of-emancipation/

International Crisis Group. (2000, 1 Mars), Albania: State of the Nation, -, https://www.refworld.org/reference/countryrep/icg/2000/en/31640 (Consulté le 12 avril 2025)

INSTAT. (2024). *Quarterly Labour Force Survey, Q3 2023* (Rapport statistique). https://www.instat.gov.al/media/12849/quarterly-labour-force-survey-q3-2023.pdf (Consulté le 10 avril 2025)

(INSTAT). (2025). *Enquête trimestrielle sur la force de travail, T4 2024*. https://www.instat.gov.al/media/14995/lfs-q4-2024.pdf (Consulté le 10 avril 2025)

Joireman, Sandra F., (2015) *Resigning Their Rights? Impediments to Women's Property Ownership in Kosovo*. Political Science Faculty Publications. 44. http://scholarship.richmond.edu/polisci-faculty-publications/44

Jorgji, K. (2024). *La vengeance du sang : Un exemple du pluralisme juridique albanais* (Billet n°35, septembre 2024). Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ), Université de Limoges. https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2024/09/35.-La-vengeance-du-sang-exemple-de-pluralisme-juridique-albanais.pdf (Consulté le 10 février 2025)

Jorgji, K. (2024). *La place contrastée de la coutume dans le système juridique albanais (XIXe–XXIe siècles)* [Thèse de doctorat, Université de Limoges]. HAL. https://theses.hal.science/tel-04884539v1 (Consulté le 30 janvier 2025)

Kaser, K. (1996). The Balkan patriarchal family structure and the European pattern: A challenge to historical demography. *History of the Family*, *1*(4), 375–392. https://doi.org/10.1016/S1081-602X(96)90011-1

Kaser, K. (2008). *Patriarchy after patriarchy: Gender relations in Turkey and in the Balkans, 1500-2000*. LIT Verlag.

Keyes, A. (2023, 27 octobre). *Unveiling Gender Inequality: The Balkan Sworn Virgin and the Ongoing Struggle for Equality in Albania*. The World Mind.

Kola, K. (2018). Gender inequalities in property rights in Albania: Between legal norms and social practices [Master's thesis, European Master's in Human Rights and Democratisation (EMA), Queen's University Belfast]. Global Campus of Human Rights. https://repository.gchumanrights.org/server/api/core/bitstreams/b29ca008-915e-40d4-8e9a-f21a6d30b0f0/content (Consulté le 7 mars 2025)

Korthals Altes, W. K. (2020). *D6.3 Technical Report on Quantitative Analysis of Land Holdings and Land Market Trends, short hand out with main results: Part A: Technical Report*. RURALIZATION Project. https://ruralization.eu/wp-content/uploads/2021/02/RURALIZATION_D6.3_Final-v1.0-1_compressed.pdf (Consulté le 20 avril 2025)

Lelaj, O. (2015). *Nën Shenjën e modernitetit: Antropologji e proceseve proletarizuese gjatë socializmit shtetëror*, Tirana: Pika pa siperfaqe.

Legrand, P. (1997). What Legal Transplants?. *The University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, 22(2), 399-431.

Lerch, M. (2013). Patriarchy and fertility in Albania. *Demographic Research, 29*(6), 133–166. https://doi.org/10.4054/DemRes.2013.29.6

MacKinnon, C. A. (1987). Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law. Cambridge, MA: Harvard University Press.

MacKinnon, C. A. (1989). Toward a Feminist Theory of the State. Cambridge, MA: Harvard University Press.

Malcolm, N. (1998). *Kosovo: A Short History.* New York: NYU Press

Mandro-Balili, A. (2016). *Women's property rights in Albania: An analysis of legal standards and their application* (2nd ed.). UN Women Albania. https://www.un.org.al/sites/default/files/WOMEN%E2%80%99SPROPERTY%20RIGHTS%20IN%20ALBANIA_0.pdf (Consulté le 10 mars 2025)

Mangalakova, T. (2004). *The Kanun in present-day Albania, Kosovo and Montenegro*. Sofia : International Centre for Minority Studies and Intercultural Relations (IMIR). https://core.ac.uk/download/pdf/11870995.pdf (Consulté le 6 juin 2025)

Marbeau, L**.** (15 février 2013). *Vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps*. Regard sur l'Est.

McDermott, K., & Agnew, J. (1996). *The Comintern: A history of international communism from Lenin to Stalin*. Palgrave Macmillan.

Miftari, M. (2025, 4 février). *Rrëfimi për vajzat që familja u ndau hise sikur djemve : vazhdojnë përpjekjet për barazi në trashëgiminë e pronës*. Gazeta Express. https://www.gazetaexpress.com/rrefimi-per-vajzat-qe-familja-u-ndau-hise-sikur-djemve-vazhdojne-perpjekjet-per-barazi-ne-trashegimine-e-prones/ (Consulté 10 avril 2025)

Mortimer, M. et Toader, A. (2005, 23 septembre), 'Blood Feuds Blight Albanian Lives', BBC World Service

Muhic, F. (2001). *Foreword*. In S. Gjeçov, *Kanuni i Lekë Dukagjinit* (Macedonian edition). Skopje: LOGOS-A.

Nations Unies. (2003, 24 janvier). *L'Albanie précise sa politique en faveur de l'égalité entre les sexes tout en admettant les limites de son action* (FEM/1234). https://press.un.org/fr/2003/fem1234.doc.htm (Consulté le 7 février 2025)

Nezirovski, F. (2010, 15 janvier). *Les femmes en Albanie : actrices du développement en devenir ?* Regard sur l'Est. https://regard-est.com/les-femmes-en-albanie-actrices-du-developpement-en-devenir (Consulté le 4 mars 2025)

PIDESC. (1991). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Profils officiels de Lolita Albania (consultés le 14 août 2025) : Instagram - https://www.instagram.com/lolita.albania/ ; Facebook - https://www.facebook.com/lolalbaniaa/ ; YouTube - https://www.youtube.com/@LolitaAlbania1

Reineck, Janet Susan (1991) The past as refuge: Gender, migration, and ideology among the Kosova Albanians. University of California, Berkeley. https://eefc.org/wp-content/uploads/Doctoral-Dissertation-on-the-Kosova-Albanians.pdf

Schwandner-Sievers, S. (2001). The enactment of « tradition »: Albanian constructions of identity, violence and power in times of crisis. In B. E. Schmidt & I. W. Schröder (Eds.), *Anthropology of violence and conflict* (pp. 97–120). Routledge. https://doi.org/10.4324/9780203451861-9

Sinoruka, F. (2019, 6 août). *Paligjshmëria dhe tradita u mohojnë të drejtën e pronës grave dhe vajzave në Shqipëri*. Reporter.al. https://www.reporter.al/2019/08/06/paligjshmeria-dhe-tradita-u-mohojne-te-drejten-e-prones-grave-dhe-vajzave-ne-shqiperi/ (Consulté le 10 avril 2025)

Sinoruka, F. (2023, 24 février). *Film explores myth of Albanian women's freedom under communism*. Balkan Insight. https://balkaninsight.com/2023/02/24/film-explores-myth-of-albanian-womens-freedom-under-communism/ (Consulté le 10 avril 2025)

Sovran, C., Martin, T., & Loveluck, W. (2023). *Propriété agricole et inégalités de genre : le « plafond de terre »*. Revue Sesame – INRAE. https://revue-sesame-inrae.fr/propriete-agricole-et-inegalites-de-genre-le-plafond-de-terre/ (Consulté le 20 juillet 2025)

StarNgage. (n.d.). *@lolita.albania — Instagram audience analytics and demographics*. Consulté le 14 août 2025, sur https://starngage.com/app/us/influencers/lolita.albania (Consulté le 14 août 2025)

Ter Minassian, T. (2003). Le Komintern et les Balkans. *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, *71*, 62–70. https://doi.org/10.3406/mat.2003.922

Thomassen, B. (2014). *Liminality and the Modern: Living Through the In-Between* (1re éd.). Routledge. https://doi.org/10.4324/9781315592435

Top Albania Radio. (2023). *Pse gratë shqiptare heqin dorë nga pronësia? Noterja Eliona Saliaj denoncon situatën*. https://www.topalbaniaradio.com/pse-grate-shqiptare-heqin-dore-nga-pronesia-noterja-eliona-saliaj-denoncon-situaten/ (Consulté le 20 mars 2025)

Trnavci, G. (2008). The Albanian customary law and the canon of Lekë Dukagjini: A clash or synergy with modern law. ExpressO preprint. https://fr.scribd.com/document/697694542/THE-ALBANIAN-CUSTOMARY-LAW-AND-THE-CANON-OF-LEKE-DUKAGJINI-A-CLASH-OR-SYNERGY-WITH-MODERN-LAW (Consulté le 10 janvier 2025)

Trnavci, G. (2010). The Interaction of Customary Law with the Modern Rule of Law in Albania and Kosova. The Rule of Law in Comparative Perspective. Ius Gentium:

Comparative Perspectives on Law and Justice. Volume 3, 2010, pp. 201-215. http://link.springer.com/chapter/10.1007/978-90-481-3749-7_11

United Nations. (1979). *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW)*.

UNDP Albania. (2024). *Rapport de progrès de l'Albanie*. Nations Unies. https://mptf.undp.org/sites/default/files/documents/2025-04/un_albania_progress_report_2024.pdf (Consulté le 20 février 2025)

UN Women. (2020). *Country Gender Equality Brief Albania 2020*. https://eca.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Albania/Attachments/Publications/2020/12/CGEB%20Albania_REPORT_1.pdf (Consulté le 22 mars 2025)

UN Women. (2018). *Albanie : les droits de propriété – une seule pièce, son seul foyer*. https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2018/3/feature-albania-property-rights-one-room-her-only-home (Consulté le 22 mars 2025)

UN Women Albania. (2024). *Agriculture and Rural Development: Gender Analysis and Policy Recommendations*. https://albania.unwomen.org/sites/default/files/2024-05/ard_web_final.pdf (Consulté le 23 mars 2025)

Vangjeli, A. (2025). *Barazia Gjinore: Nga Miti në Realitet.* Tirana, Epoka University. https://epoka.edu.al/al/MTA3Mzc=/news/2023-open-forum-gender-equality-from-myth-reality (Consulté le 13 août 2025)

Watson, A. (1974). *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*. Scottish Academic Press.

Watson, A. (1993). *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law* (2nd ed.). Athens, GA: University of Georgia Press.

World Bank. (2019, October 17). *Albania—Gender Equality in Access to Economic Opportunities Development Policy Financing (Program Document).* Washington, DC: World Bank. https://documents1.worldbank.org/curated/en/954911572095954682/pdf/Albania-Gender-Equality-in-Access-to-Economic-Opportunities-Development-Policy-Financing-Project.pdf (consulté le 10 août 2025)

World Bank. (2021, March 5). *Albania—Gender Equality in Access to Economic Opportunities: Implementation Completion and Results Report (ICR00005093).* Washington, DC: World Bank.

World Bank. (2025). *Urban population (% of total population) - Albania*. The World Bank Data. https://data.worldbank.org/indicator/SP.URB.TOTL.IN.ZS?locations=AL (Consulté le 10 août 2025)

World Bank. (2025). *School enrollment, tertiary, female (% gross) - Albania*. Gender Data Portal. https://genderdata.worldbank.org/en/indicator/se-ter-enrr/ (Consulté le 10 août 2025)

Zaçe, V. (1996). Marrëdhëniet martesore sipas legjislacionit shqiptar, Tirana

Zhllima, E., Pojani, D., Merkaj, E., & Imami, D. (2021). Gender gaps and policy implications in land ownership and inheritance. *SSRN*. https://doi.org/10.2139/ssrn.3773427

Annexes

Annexe 1. Guide d'entretien

Informations générales :

Question 1

Bonjour. Pouvez-vous me dire votre prénom et votre âge ?

Question 2

Dans quelle ville vous vivez ? Y avez-vous toujours habité ?

Question 3

Quelle est votre activité professionnelle ou votre occupation principale aujourd'hui ?

Les pratiques successorales dans la famille :

Question 4

Dans votre famille, comment se passent généralement les héritages lorsqu'un parent décède ?

Question 5

Avez-vous déjà été personnellement concernée par une question d'héritage ?

Décision et motivations

Question 6

Pourquoi avez-vous fait ce choix (de renoncer ou pas) ? Si oui, était-ce votre décision ou celle de la famille ?

Question 7

Si oui, selon vous, pourquoi ces changements restent-ils limités ?

Question 8 (sous question)

Avant de prendre votre décision, quelqu'un vous a-t-il expliqué vos droits légaux ?

Perception des changements

Question 9

Pensez-vous que les choses changent aujourd'hui concernant l'héritage des femmes ?

Améliorations possibles

Question 10

Qu’est-ce qui, selon vous, pourrait améliorer la situation ?

Question 11

Pensez-vous que les autorités locales ou nationales devraient jouer un rôle plus actif ?

Annexe 2. Entretien avec A.A, femme originaire de Kukës

Question 1

Bonjour, merci d'avoir pris du temps pour cet entretien. Pouvez-vous me dire votre prénom et votre âge ?

Réponse

Je m'appelle A.A, j'ai 34 ans. Je suis née dans la ville de Kukës, au nord-est de l'Albanie, près de la frontière avec le Kosovo. (elle sourit)

Question 2

Vous m'avez dit avant de commencer l'entretien que vous viviez à Bruxelles, depuis combien de temps vivez-vous à Bruxelles ? Y avez-vous toujours habité ?

Réponse

Non, pas du tout.... J'ai grandi à Kukës et j'ai vécu là-bas jusqu'à mes 27 ans. Ensuite, j'ai travaillé deux ans à Tirana, (un petit silence) dans un magasin de vêtements, avant de venir m'installer ici à Bruxelles en 2018. C'est mon mari qui avait trouvé du travail ici, et, et on a décidé de tenter notre chance. On vit dans le quartier de Schaerbeek. (son téléphone a sonné, petite distraction de sa part)

Question 3

On reprend ici, alors quelle est votre activité professionnelle ou votre occupation principale aujourd'hui ?

Réponse

Là, je travaille dans un petit restaurant albanais, qui est tenu par des amis de la famille. C'est un endroit où on, on sert surtout des spécialités du nord de l'Albanie. C'est un emploi qui me permet de rester en contact avec ma culture, mais aussi de voir des gens de tous horizons.

Question 4

D'accord. Et dans votre famille, comment se passent généralement les héritages lorsqu'un parent décède ?

Réponse

Dans ma famille comme c'est le cas dans beaucoup d'autres familles à Kukës, c'est surtout les fils qui héritent. Les biens les plus importants, la maison, les terres, le bétail, passent

presque toujours aux hommes. Les filles, elles, ne réclament rien (hésitation). C'est comme ça, c'est ... depuis toujours, et, et personne ne pense vraiment à remettre en question cette pratique. Même si la loi dit qu'on est égaux, la tradition a beaucoup plus de poids dans les décisions.

Question 5

Et avez-vous déjà été personnellement concernée par une question d'héritage ?

Réponse

Oui, après le décès de mon père.

G : Désolé d'entendre ça

A.A : Merci. Il y avait après son décès, une maison familiale et un terrain agricole. Selon la loi, ma sœur et moi on avait droit à une part égale avec notre frère, mais en réalité, tout est passé à lui. (larmes aux yeux) On nous a expliqué que c'était mieux pour la famille que les biens restent « chez les hommes », parce que « les filles partent vivre ailleurs ». À ce moment, j'ai pas insisté, parce que c'est ce que j'avais toujours vu autour de moi... (petit silence)

Question 6

Pourquoi avez-vous fait ce choix ? Était-ce votre décision ou celle de la famille ?

Réponse

C'était comme un choix, mais en réalité, c'était une pression familiale et sociale. Ma mère disait que si je prenais ma part, cela va créer des conflits et qu'on me verrait comme une personne égoïste. Dans notre région, les femmes qui réclament leur héritage sont souvent critiquées, comme si elles voulaient briser l'unité de la famille. Donc, moi j'ai accepté, même si au fond, je savais que c'était pas juste.

Question 7

Selon vous, pourquoi ces changements restent-ils limités ?

Réponse

Parce que les mentalités changent plus lentement que les lois. Même les jeunes (hommes), qui ont grandi avec internet et l'ouverture au monde, reproduisent souvent ce qu'ils ont vu chez leurs parents...

Question 8

Avant de prendre votre décision, quelqu'un vous a-t-il expliqué vos droits légaux ?

Réponse

(sourit) Non, pas vraiment. Je savais vite fait que la loi albanaise disait que les filles et les garçons avaient les mêmes droits, mais le notaire ne m'a pas posé de questions et n'a rien expliqué. C'est comme si c'était implicite que les filles renoncent. Si j'avais été mieux informée et soutenue, peut-être que j'aurais agi autrement.

Question 9

Pensez-vous que les choses changent aujourd'hui à Kukës concernant l'héritage des femmes ?

Réponse

Pas beaucoup... Peut-être un peu chez les jeunes qui vivent en ville ou qui ont voyagé à l'étranger, mais à Kukës même, la tradition reste forte. Les familles penser (sic) toujours que c'est normal que les filles renoncent. Le changement est lent, parce qu'il ne suffit pas de changer les lois : il faut changer la mentalité des gens, et ça, ça prend beaucoup de temps.

Question 10

Qu'est-ce qui, selon vous, pourrait améliorer la situation ?

Réponse

D'abord, il faudrait que les femmes soient mieux informées sur leurs droits, surtout dans les zones rurales. Mais surtout, il faut parler de ces sujets publiquement, à la télévision, dans les écoles, pour que les gens comprennent que l'héritage des femmes n'est pas une honte, mais un droit.

Question 11

Pensez-vous que les autorités locales ou nationales devraient jouer un rôle plus actif ?

Réponse

Oui, bien sûr. Les municipalités devraient organiser des campagnes d'information et des séances de médiation avec les familles. Les notaires devraient aussi poser des questions directes aux femmes avant d'accepter un renoncement à l'héritage.

Je vous remercie pour votre temps consacré pour cet entretien. Merci beaucoup.

Annexe 3. Intervistë me një grua nga një zonë rurale e Shkodrës

Pyetja 1 : Si quheni dhe sa vjeç jeni?

Përgjigjja: Mund të më thërrisni "M.K." sepse dua të mbetem anonime. Jam 36 vjeç. Jam lindur dhe rritur në këtë fshat në zonën e Shkodrës, në Bushat, dhe, përveç ndonjë periudhe të shkurtër pune në qytet, gjithmonë kam jetuar këtu.

Pyetja 2 : Pra keni jetuar gjithmonë në fshat? Nuk keni lëvizur ndonjëherë?

Përgjigjja: Po, familja ime ka qenë gjithmonë këtu. Kam qëndruar për disa muaj në Shkodër kur punoja si pastruese dhe herë pas here kam shkuar në Lezhë për punë sezonale, por shtëpia, toka dhe njerëzit e mi janë këtu. Largimi nuk ishte kurrë i lehtë: kërkon para, mbështetje dhe dikë që të të presë në qytet, gjë që shpesh mungon.

Pyetja 3 : Me çfarë merreni aktualisht?

Përgjigjja: Kryesisht bujqësi familjare: kemi një copë tokë ku mbjellim perime për treg të vogël dhe për shtëpi, pak misër dhe fasule; mbajmë dy dhi dhe disa pula. Të ardhurat s'janë të sigurta: varet nga moti, nga çmimet në treg dhe nga shëndeti i familjarëve. Për të plotësuar, shkoj dy-tre ditë në javë në qytet për pastrim shtëpish. Kjo më lodh, por të paktën sjell pak para të thata në shtëpi.

Pyetja 4 : Si janë zakonisht rregullat e trashëgimisë në familjen tuaj?

Përgjigjja: Tek ne është thuajse e pashkruar: « prona u mbetet djemve ». Kështu është bërë nga gjyshi, nga babai, e kështu pritet të bëhet edhe sot. Arsyetimi që dëgjojmë më shpesh është se vajza « shkon te burri » dhe prona nuk duhet « të shpërndahet nëpër shtëpi të huaja ». Edhe kur askush nuk citon Kanunin me emër, fjalë si « nderi », « fisi » dhe « mos e copëto tokën » përdoren rregullisht.

Pyetja 5 : A keni pasur një rast personal ndarjeje trashëgimie? Çfarë ndodhi?

Përgjigjja: Po. Kur vdiq babai para pak vitesh, kishim shtëpinë e vjetër dhe disa dynym tokë. Në familje u fol që të gjitha të kalonin te vëllai si « kryefamiljar » i ardhshëm. Na thanë se kështu mbrohej emri dhe nuk lindej grindje mes nesh. Te noteri shkuam të gjithë bashkë; u përmendën disa dokumente, por askush nuk më pyeti veçmas nëse isha dakord apo nëse kisha

presion. M'u dha një letër për të firmosur « për hir të paqes ». E firmosa, por ndjeva një nyje në stomak. E dija që ligji na njeh të drejtën, por atje askush s'ma tha me zë.

Pyetja 6 : A patët presion të drejtpërdrejtë apo të tërthortë për të hequr dorë?

Përgjigjja: Askush s'më ofendoi hapur, por presioni u kuptua: « Nëse kërkon pjesë, do prishet muhabeti », « ku do vish nëse s'ke derë te vëllai? », « si do na shohë fisi? ». Këto fjalë nuk janë urdhër, por peshojnë rëndë. Për një grua në fshat, të ruash marrëdhëniet me familjen e gjerë është shpesh më e rëndësishme se letra e noterisë.

Pyetja 7 : Sa e njihnit ligjin për të drejtat tuaja? A morët ndonjë këshillë?

Përgjigjja: Dija vetëm në përgjithësi që ligji i njeh vajzat si trashëgimtare të barabarta, por nuk dija si funksionon praktika. Më vonë, një shoqate në Shkodër me emrin... Women.. Change a diçka e tillë, i kërkova këshillë. Më shpjeguan se mund ta kontestoj, por duhen dokumente, afate, para dhe kohë për gjyqet. Sinqerisht, vetëm ideja që të çoja vëllain tim në gjyq më bënte të ndihem keq.

Pyetja 8 : Si ju ka prekur personalisht mungesa e pronës në emrin tuaj?

Përgjigjja: Më kufizon... Doja të hapja një dyqan të vogël këtu në Bushat, me produkte shtëpie dhe të merrja një furrë elektrike industriale te Neptuni, por pa kolateral banka nuk të afrohet. Nëse martesa do të përfundonte keq, nuk kam garanci për strehë. Prona nuk është vetëm pasuri: të jep zë dhe pavarësi në vendimet familjare.

Pyetja 9 : A përmendet Kanuni shprehimisht në familje apo në fshat?

Përgjigjja: Rrallë përmendet me emrin « Kanun » (qesh), por fryma e tij është aty. Thuhet që « vajza është mysafire » në shtëpinë e prindërve dhe « nuk merret nderi me letra ». Kur pleqtë ulen e flasin, vendimi i tyre shihet si i drejtë edhe kur s'përputhet me ligjin.

Pyetja 10 : A shihni ndryshim tek brezi i ri?

Përgjigjja: Disa djem e vajza që kanë mbaruar shkollë ose kanë punuar jashtë janë më të hapur. Kam parë raste në Shkodër ku prindërit kanë lënë apartamente për vajzat. Por në fshatra, zakoni dhe fjala e të mëdhenjve mbeten shumë të forta. Ndryshimi po vjen, por me hapa të vegjël.

Pyetja 11 : Keni parë lidhje mes mungesës së pronës dhe dhunës në familje?

Përgjigjja: Po, kur gruaja nuk ka asgjë në emrin e saj, nuk ka ku të shkojë dhe heq dorë më lehtë nga të drejtat e veta, përfshirë edhe kur ka dhunë. Kam parë shoqe që do të largoheshin, por pyetja e parë ishte: « Ku do të rri me fëmijën? ». Prona është mburojë... (buzëqesh)

Pyetja 12 : Çfarë do të ndihmonte realisht në praktikë?

Përgjigjja: Së pari, që noteri t'i pyesë gratë veçmas, pa familjen brenda, dhe t'ua lexojë qartë çfarë nënshkruajnë. Së dyti, një periudhë « ftohjeje » para firmës, të paktën disa ditë reflektim kupton. Pastaj ndihmë juridike falas dhe seanca informuese në fshat me shembuj konkretë. Edhe ndërmjetësim familjar me njerëz të besuar.

Pyetja 13 : A do t'ia kërkonit vajzës suaj që të mos heqë dorë nga e drejta e saj?

Përgjigjja: Po, do t'i thoja ta marrë pjesën e saj dhe të mos ketë turp. Kjo nuk do të thotë të mos duash vëllain, por të kesh sigurinë tënde. Po përpiqem që shtëpia ku jetoj të regjistrohet bashkëpronarësi që tani, që ajo të mos nisë nga hiçi.

Pyetja 14 : Ndonjë mesazh për vendimmarrësit?

Përgjigjja: Sillni informimin te ne, jo vetëm në televizor. Matni pronësinë sipas gjinisë dhe bëjeni publike. Trajnoni noterët, gjyqtarët dhe zyrtarët e kadastrës për këto çështje. E nëse ligji është në anën tonë, bëjeni edhe praktikën të jetë po ashtu.

Pyetja 15 : Diçka që doni të shtoni?

Përgjigjja: Tradita mund të respektohet pa u përdorur kundër vajzave. Dua që vajzat e këtij fshati të mos duhet të zgjedhin mes "nderit" dhe së drejtës së tyre.

Shënim metodologjik : Intervistë gjysmë e strukturuar në shqip; e regjistruar me pëlqim, transkriptuar dhe verifikuar nga pjesëmarrësja. Identiteti i anonimizuar (« M.K. »). Përkthim në frengjisht nga autori, duke ruajtur kuptimin.

Annexe 4. Femme originaire du village de Bushat, Shkodër

Question 1 : Bonjour ! Pouvez-vous me dire votre prénom et votre âge svp ?

Réponse : Je m'appelle « M.K. ». J'ai 36 ans. Je suis née et j'ai grandi ici à Bushat, dans la région de Shkodër, et, bahh à part une courte période de travail en ville, j'ai toujours vécu ici...

Question 2 : Donc vous avez toujours vecu ici ?

Réponse : Oui, alors ma famille a toujours été ici à Bushat. Je suis restée quelques mois à Shkodër lorsque je travaillais comme femme de ménage et je suis allée de temps en temps à Lezhë qui est juste à côté pour des travaux saisonniers, mais ma maison, ma terre et les miens sont tous ici. Partir n'a jamais été facile pour moi : mais il faut de l'argent pour survivre, et aussi du soutien et quelqu'un pour t'accueillir en ville aussi, ce qui manque souvent. C'est pas facile vous savez...

Question 3 : Oui, j'imagine... Et que faites-vous actuellement ? (votre occupation principale aujourd'hui).

Réponse : Principalement je m'occupe de l'agriculture familiale : pour le moment on a une parcelle où nous cultivons des légumes pour un petit marché et pour la maison, un peu de maïs et des haricots (grosh) comme on les appelle ici à Shkoder. Nous gardons deux chèvres et quelques poules également. Les revenus ne sont pas sûrs : ils dépendent du temps, des prix du marché et de la santé des membres de la famille, y a beaucoup de facteurs à prendre en compte. Pour compléter, je vais deux ou trois jours par semaine en ville faire du ménage à domicile. C'est fatigant, mais au moins cela apporte un peu d'argent liquide à la maison. C'est nécessaire pour la famille...

Question 4 : Dans votre famille, comment se passent généralement les héritages lorsqu'un parent décède ?

Réponse : Chez nous, c'est presque une règle non écrite : « la propriété revient aux garçons ». C'est ce qu'ont fait mon grand-père, mon père, et c'est ainsi qu'on s'attend à ce que cela se fasse aujourd'hui. Le raisonnement qu'on entend le plus souvent est que la fille « va chez son mari » et que la propriété ne doit pas « se disperser dans des maisons étrangères ». Même quand personne ne cite le Kanun nommément, des mots comme « honneur », « clan » et « ne pas morceler la terre » reviennent régulièrement, pour ne pas dire tout le temps... (sourit)

Question 5 : Avez-vous déjà été personnellement concernée par une question d'héritage ? Si oui, que s'est-il passé ?

Réponse : Alors, oui. Quand mon père est décédé il y a quelques années, nous avions la vieille maison et quelques hectares de terre. Dans la famille, on a dit que tout devait revenir à mon frère comme « futur chef de famille ». On nous a dit que cela protégeait le nom et évitait les disputes entre nous. Nous sommes allés tous ensemble chez le notaire ; quelques documents ont été mentionnés, mais personne ne m'a demandé séparément si j'étais d'accord ou si je subissais des pressions. On m'a donné un papier à signer « pour le bien de la paix ». Je l'ai signé, mais j'ai senti un nœud à l'estomac. Je savais que la loi nous reconnaît ce droit, mais là-bas personne ne me l'a dit clairement. J'ai fait ce qu'il faillait pour le bien de la famille, pour pas que ma famille soit vu comme étant bizarre, ou hors norme.

Question 6 : Vous l'avez mentionné un peu dans votre réponse précédente, mais pourquoi ce choix ? Avez-vous subi des pressions directes ou indirectes pour renoncer (à l'héritage) ?

Réponse : Personne ne m'a insultée ouvertement, mais la pression était palpable : « Si tu réclames ta part, on va se fâcher », « où iras-tu si tu n'as pas de porte chez ton frère ? », « que pensera le clan de nous ? ». Ces paroles ne sont pas des ordres, mais elles pèsent lourd. Pour une femme au village, préserver les relations avec la famille élargie est souvent plus important qu'un papier de notaire. Je veux pas que ma famille soit mal vue pour ça.

Question 7 : Dans quelle mesure connaissiez-vous la loi sur vos droits ? Avez-vous reçu des conseils ou explication sur vos droits légaux ?

Réponse : Je savais seulement, en gros, que la loi reconnaît les filles comme héritières à part égale, mais je ne savais pas comment cela fonctionne en pratique. Plus tard, j'ai demandé conseil à une association à Shkodër, qui s'appelle « Women change » ...quelque chose comme ça ... On m'a expliqué que je pouvais contester, mais qu'il faut des documents, des délais, de l'argent et du temps pour les procès. Honnêtement, l'idée même de traîner mon frère en justice me mettait mal à l'aise.

Question 8 : En quoi l'absence de propriété à votre nom vous a-t-elle personnellement affectée ?

Réponse : Cela me limite. Je voulais ouvrir une petite boutique à Bushat, de produits faits maison et acheter un four électrique industriel à Neptun, mais sans garantie (collatéral) la banque ne t'approche pas. Si mon mariage devait mal se terminer, je n'ai aucune garantie de

logement. La propriété n'est pas seulement un bien, elle te donne une voix et de l'autonomie dans les décisions familiales.

Question 9 : Le Kanun est-il mentionné explicitement dans la famille ou au village ?

Réponse : On cite rarement le « Kanun » par son nom, mais son esprit est là. On dit que « la fille est une invitée » dans la maison de ses parents et que « l'honneur ne se règle pas avec des papiers ». Quand les anciens se réunissent et parlent, leur décision est considérée comme juste même lorsqu'elle ne concorde pas avec la loi.

Question 10 : Voyez-vous un changement chez la jeune génération ? Pensez-vous que les choses changent aujourd'hui à Shkodër concernant l'héritage des femmes ?

Réponse : Certains garçons et filles qui ont fait des études ou travaillé à l'étranger sont plus ouverts. J'ai vu des cas à Shkodër où des parents ont laissé des appartements à leurs filles. Mais dans les villages, la coutume et la parole des aînés restent très fortes. Le changement arrive, mais à petits pas. Je pense les choses vont changer bientôt oui.

Question 11 : Avez-vous observé un lien entre l'absence de propriété et la violence intrafamiliale ?

Réponse : Oui, quand une femme n'a rien à son nom, elle n'a nulle part où aller et renonce plus facilement à ses droits, y compris en cas de violence. J'ai vu des amies qui voulaient partir, mais la première question était : « Où vais-je vivre avec l'enfant ? ». La propriété est un bouclier.

Question 12 : Qu'est-ce qui, selon vous, pourrait améliorer la situation ?

Réponse : D'abord, que le notaire interroge les femmes séparément, sans la famille dans la pièce, et leur lise clairement ce qu'elles signent. Ensuite, une période de « refroidissement » avant la signature, au moins quelques jours de réflexion. Puis une aide juridique gratuite et des séances d'information au village avec des exemples concrets. Ainsi qu'une médiation familiale menée par des personnes de confiance.

Question 13 : Diriez-vous à votre fille de ne pas renoncer à son droit ?

Réponse : Oui, je lui dirais de prendre sa part et de ne pas avoir honte. Cela ne veut pas dire ne pas aimer son frère, mais avoir sa propre sécurité. J'essaie que la maison où je vis soit enregistrée dès maintenant en copropriété, pour qu'elle ne parte pas de zéro.

Question 14 : Message pour les décideurs ?

Réponse : Apportez l'information jusqu'à nous, pas seulement à la télévision. Mesurez la propriété selon le genre et rendez-la publique. Formez les notaires, les juges et les agents du cadastre sur ces questions. Et si la loi est de notre côté, faites en sorte que la pratique le soit aussi.

Question 15 : Quelque chose d'autre à ajouter ?

Réponse : La tradition peut être respectée sans être utilisée contre les filles. Je veux que les filles de ce village n'aient pas à choisir entre « l'honneur » et leurs droits.

G : Voilà c'était la dernière question, merci beaucoup pour cet entretien !

Annexe 5. Grille de codage thématique (extrait)

Unités de codage : segment de 1-5 phrases portant une idée cohérente. Procédure :

1) Première passe déductive (cadre théorique),
2) Passes inductives,
3) Comparaison constante et mémo.

Famille A : Patriarcat & parenté

- **A1 Patrilinéarité / chef de maison** : mention de l'autorité masculine, héritage dans la lignée des fils. *Indicateurs* : « chef de famille », « maison du mari », « le terrain reste aux frères ».
- **A2 Honneur & pression familiale** - injonctions liées à l'honneur, réputation du clan. *Indicateurs* : « ça ne se fait pas », « honte », « on parlerait de nous ».

Famille B : Pluralisme juridique & institutions

- **B1 Référence au KLD** - Kanun mobilisé comme norme, même implicite.
- **B2 Défiance envers l'État/justice** - lenteur, corruption perçue, coûts.
- **B3 Pratiques notariales/administratives** - enregistrement au "chef de famille", opacité.

Famille C : Droits, connaissance & décisions

- **C1 Connaissance des droits** - CEDAW/Code civil connus/ignorés.
- **C2 Renonciation sous pression** - "j'ai signé pour la paix familiale".
- **C3 Négociation intrafamiliale** - compromis, dotations compensatoires informelles.

Famille D : Contraintes et ressources économiques

- **D1 Terre comme garantie** - propriété foncière pour crédit/investissement.
- **D2 Dépendance économique** - absence d'actifs propres, revenu instable.

Famille E : Sanctions sociales & affect

- **E1 Stigmatisation** – « intéressée », « ingrate » si revendication.

- **E2 Peur/évitement du conflit** - crainte de rupture familiale.

Famille F : Stratégies

- **F1 Recours juridique** - action en justice, médiation officielle.
- **F2 Appuis externes** - ONG, collectifs, notaires pro-égalité.
- **F3 Accords informels** - compensations non enregistrées.

Famille G : Territoires & mobilités

- **G1 Nord/Sud, urbain/rural** - différences régionales perçues.
- **G2 Diaspora** - effet du séjour à l'étranger sur les normes perçues.

Famille H : Genre performatif (Butler) & violence symbolique (Bourdieu)

- **H1 Rôles attendus** – « une fille mariée appartient à la maison du mari ».
- **H2 Intériorisation** - acceptation « naturelle » des rôles, auto-exclusion.

Note d'utilisation : coder multi-étiquette si nécessaire (ex. « je n'ai pas osé aller au tribunal par peur du qu'en-dira-t-on » -> B2 + E1 + E2). Tenir un mémo pour chaque code (définition opérationnelle + exemples).

Annexe 6. Tableau des recommandations SMART (réalisé par l'auteur sur base des recommandations au § 8.2)

Source : *Élaboration Personnelle*

Recommandation	Indicateur principal	Baseline (2025)	Cible	Échéance	Responsable	Leviers / Instruments	Suivi (source / fréquence)	Risques & atténuation
Sensibilisation communautaire ciblée (Nord rural, 2 préfectures pilotes)	Connaissance droits (% femmes 18–35 déclarant connaître copropriété & droits successoraux)	À établir (enquête T1-2025)	60 %	Déc. 2027	Min. Santé & Protection sociale; Municipalités; ONG	Campagnes locales (écoles, médias); ateliers notariaux; leaders communautaires	Enquête pré/post (mêmes items); rapport semestriel	Faible participation > partenariats écoles/université s; figures féminines locales
Réforme des pratiques notariales et judiciaires (cotitularité & renonciations)	Le % d'actes d'acquisition matrimoniaux avec 2 cotitulaires = (actes cotit./actes totaux)×100	À établir (audit registre notarial/ASHK T4-2025)	70 %	Déc. 2027	Min. Justice; Chambre des notaires; École de la magistrature; ASHK	Instruction ministérielle; champ « cotitularité » obligatoire; module certifiant; délai de réflexion 7 j	Extraction trimestrielle (registre notarial/ASHK); contrôles aléatoires	Inertie professionnelle > contrôle & sanctions graduées; e-learning de rattrapage
Données publiques « genre & propriété » (open data)	Le % d'enregistrements sans champ « sexe » manquant	À établir (audit 2025)	95 %	Déc. 2027; 1ère publication T2-2026	ASHK; INSTAT	Gabarit commun; formation opérateurs; jeu de données annuel (CSV) avec DOI	Calendrier de publication (T2 annuel); note méthodologique; QA trimestrielle	Hétérogénéité bases : standardisation + supervision technique
Assistance/médiation juridique locale (3 municipalités pilotes)	Médiations/an et % accords incluant co-inscription/partage	0 (pilote)	+- 200 médiations/an; +- 60 % accords avec co-inscription/partage	Déc. 2027	Agence aide juridique; Barreau; Cliniques juridiques; ONG	Hotline; cliniques mobiles; protocole de médiation 30 j; charte de confidentialité	Tableau de bord semestriel (appels, dossiers, accords)	Pressions familiales : médiateurs formés au genre; accompagnement ONG
Intégration critique du Kanun dans les cursus (droit & SHS)	Programmes intégrant un module 12 h; inscrits MOOC	À établir	Environ : 5 facs droit + 5 programmes SHS; et 1 000 inscrits MOOC (an 1)	Juin 2027	Universités; Min. Éducation; écoles de formation juridique	Syllabus commun; ressources ouvertes; MOOC	Revue annuelle des syllabi; évaluation pré/post	Réception mitigée : co-conception avec enseignants/ONG

Annexe 7. Parcours-type d'une veuve pour faire reconnaître ses droits patrimoniaux (en Albanie)

Source : *Élaboration Personnelle d'après Mandro-Balili (2016), UN Women (2020), Commission européenne (2023).*[20]

Objectif : visualiser et identifier où, dans la chaîne procédurale, naissent les pertes de droits et quels correctifs ciblés permettent d'y remédier (cf. §§ 4.1–4.2).

Étapes légales :

1. Décès & actes d'état civil : certificat de décès.
2. Ouverture de la succession : collecte des titres (cadastre/ASHK), certificats de famille, preuve du régime matrimonial.
3. Notaire : établissement de l'acte de notoriété / certificat d'hérédité, inventaire sommaire des biens.
4. Qualification patrimoniale : résidence matrimoniale ? biens propres/biens communs ? co-titularité existante ?
5. Partage / attributions : projet d'acte; droits réservataires; éventuelle renonciation.
6. Enregistrement : dépôt et inscription au cadastre (ASHK); mise à jour des titulaires et quotes-parts.

Pièces courantes

Actes d'état civil (mariage, naissance, décès), titres cadastraux, preuves d'acquisition (pendant/avant mariage), attestation de résidence matrimoniale, évaluation si partage.

Points de friction observés *(littérature et rapports institutionnels)*

Titres anciens au « chef de famille » non rectifiés : invisibilisation des droits de l'épouse.
Propriétés informelles / non légalisées : impossibilité d'inscrire la quote-part.
Routines notariales inégales (contrôle faible de la résidence matrimoniale; information juridique lacunaire).
Coût/durée des démarches; dépendance économique; pression familiale : renonciations

[20] Encadré construit par l'auteur à partir de Mandro-Balili, A. (2016, pp. 58–62) ; UN Women (2020, pp. 58, 73–78) ; Commission européenne (2023, pp. 34–35).

« volontaires ». *(Voir Mandro-Balili, 2016; UN Women, 2020; Commission européenne, 2023.)*

Correctifs opérationnels

Cadastre (ASHK) : *campagne de rectification* des titres « chef de famille ». Cotitularité par défaut sur biens acquis durant le mariage (procédure simplifiée + gratuité ciblée).
Notaires : *check-list obligatoire* (résidence matrimoniale; qualification du bien; information sur parts réservataires). Délai de réflexion avant toute renonciation (7–14 jours).
Aide juridique : cliniques mobiles en zones rurales; hotline; bons d'aide pour frais d'actes.
Contrôle qualité : audits semestriels des dossiers (échantillon aléatoire) : rappel à l'ordre/formation.

Indicateurs de suivi (annuels)

Le % d'actes de succession avec cotitularité insérée, le % de titres rectifiés « chef de famille » (cotitulaire), délai médian dépôt (inscription ASHK), taux de renonciations après délai de réflexion, part des dossiers bénéficiant d'aide juridique.

Sources indicatives : Mandro-Balili (2016), UN Women (2020), Commission européenne (2023).

Annexe 8. Protocole notarial de renonciation libre

Source : *Élaboration Personnelle d'après Mandro-Balili (2016), UN Women (2020), Commission européenne (2023).*

Objectif : Écarter les renonciations obtenues sous contrainte sociale/économique; sécuriser la validité de l'acte (cf. §§ 4.1-4.2).

Check-list avant signature :

1) Information & compréhension

Droits expliqués en langage clair (parts légales; alternatives au partage; effets fiscaux/économiques).

Conséquences irréversibles d'une renonciation énoncées et reformulées par l'intéressée (test de compréhension).

Option cotitularité / attribution préférentielle du logement présentée.

2) Conditions du consentement

Entretien individuel et confidentiel (sans conjoint/famille dans la pièce).

Vérification de l'absence de pression (questions fermées + ouvertes; note qualitative de l'officier).

Si nécessaire : interprète assermenté; accompagnement d'aide juridique.

3) Garanties procédurales

Délai de réflexion 7-14 jours entre information et signature; aucun versement conditionnant le consentement pendant ce délai.

Alternative formelle proposée (partage, conversion en rente, usufruit/logement).

Mention d'un recours (médiation/assistance juridique) en cas de doute ou de conflit.

Traces requises au dossier

Attestation manuscrite : « Je confirme renoncer en connaissance de cause, sans contrainte. »

Fiche d'entretien (cases + verbatim bref) signée par la cliente et le notaire.

Preuves remises (brochure droits; estimation des biens; options exposées) + date du rappel d'information (veille de signature).

Signaux faibles = cas « à risque »

Écart manifeste entre valeur du bien et renonciation totale, dépendance économique forte,

conflit intrafamilial connu, renonciations en série dans une même fratrie.

Procédure renforcée : second entretien + avis externe (clinique juridique) + prolongation du délai.

Clause type à insérer dans l'acte *(un exemple)*

« Après information complète sur ses droits successoraux et un délai de réflexion de x jours, Mme X déclare, hors toute contrainte et en présence du notaire, renoncer à la part lui revenant dans la succession de X. Alternatives présentées : cotitularité/attribution préférentielle/usufruit. Entretien individuel et confidentiel tenu le X. »

Indicateurs de qualité

Taux de renonciations annulées/modifiées après délai, % d'actes avec fiche d'entretien jointe, part des dossiers « à risque » ayant suivi la procédure renforcée, part des renonciations assorties d'une contrepartie objective (rente/usufruit/logement).

Résumé

Ce mémoire examine pourquoi l'égalité successorale formelle en Albanie ne produit pas une égalité effective. Il montre que la persistance du Kanun de Lekë Dukagjini et des routines institutionnelles (notariat, cadastre, titres au « chef de famille », patrilocalité) convertissent les normes égalitaires en renoncements féminins. À partir d'un cadre théorique croisant legal transplants et liminalité, féminisme du droit et violence symbolique, l'étude mobilise l'analyse des textes (Constitution, Code civil, Code de la famille), une revue socio-historique et des données empiriques : sondage en ligne et témoignages/études de cas. Les résultats mettent en évidence : la pression sociale à préserver l'honneur et la lignée ; des frictions procédurales décourageant copropriété et partage ; des disparités Nord-Sud d'exposition au KLD ; des effets socio-économiques (accès au crédit, autonomie). L'originalité du mémoire tient à la triangulation droit-sociologie-données et à l'identification de mécanismes précis par lesquels la coutume neutralise la loi. Des recommandations ciblent l'enregistrement conjoint obligatoire, la traçabilité notariale des renoncements et des programmes de sensibilisation et d'accompagnement juridique.

Mots-clés

Kanun de Lekë Dukagjini (KLD) ; droit coutumier ; égalité successorale ; patriarcat ; enregistrement foncier.